

CARTULAIRE MUNICIPAL
DE LA
VILLE DE LYON

PRIVILÉGES, FRANCHISES, LIBERTÉS

Et autres titres de la Commune

RECUEIL FORMÉ AU XIV^e SIÈCLE

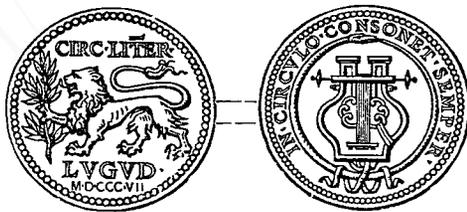
PAR

ÉTIENNE DE VILLENEUVE

PUBLIÉ D'APRÈS LE MANUSCRIT ORIGINAL AVEC DES DOCUMENTS INÉDITS
DU XII^e AU XV^e SIÈCLE

Par M.-C. GUIGUE

Ancien élève de l'École des Chartes



LYON

AUG. BRUN, LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE
13, Rue du Plat, 13

M D CCC LXXVI



1271



1320



1480



Seon sculp.

ANCIENS SCAUX DE LA VILLE DE LYON

PRÉFACE

Le progrès des études historiques est, dans la plus large mesure, intéressé à la prompt publication des documents restés inédits. Ceux qui recèlent des révélations véridiques et précises sur l'activité de la vie municipale dans le passé, méritent d'être mis les premiers aux mains des érudits. Aussi, les associations scientifiques de la province qui comprennent le mieux leur mission, rivalisent-elles d'ardeur pour la vulgarisation des manuscrits dont elles disposent. Jalouse de n'être distancée par aucune, et moins d'une année après l'apparition du Polyptique de l'ancienne collégiale de Saint-Paul, la Société littéraire historique et archéologique de Lyon livre aux explorateurs des chartes communales l'important recueil qu'on désigne généralement sous le nom de Cartulaire d'Etienne de Villeneuve.

Une aussi rapide fécondité dans la production comporte, entre autres choses, des ressources pécuniaires dont s'étonneront sans doute ceux qui connaissent le chiffre si modeste de son revenu. Dans sa cordiale gratitude, elle a hâte de déclarer qu'il lui eût été absolument impossible d'entreprendre une œuvre aussi considérable, si le Conseil municipal n'était libéralement venu à son aide. L'allocation qu'il a bien voulu lui faire tenir, a été proportionnée à la haute

valeur du document à publier et si elle a aujourd'hui l'honneur d'éditer un beau volume, elle se plaît à en renvoyer une grande part à ceux à qui elle le doit.

Rien n'a été épargné pour que le plus ancien monument des franchises et des immunités de la cité Lyonnaise pût se produire au jour dans des conditions dignes d'elle. Non-seulement on a demandé à la grande imprimerie Mougin-Rusand ses plus beaux caractères et ses meilleures presses, mais on a encore requis de notre habile graveur, M. Séon, des reproductions en fac-similé de quelques parties du texte original, ainsi que des gravures sur bois, ou en taille douce, représentant divers sceaux de la ville, et les signum des notaires certificateurs. Tout ainsi, dans l'entreprise, est resté essentiellement lyonnais et, par les soins qu'elle y a consacrés, la Société s'est efforcée d'en faire l'élément d'une satisfaction légitime pour le patriotisme local.

Son choix de l'Editeur en est un sûr garant. Pouvait-elle confier la réalisation de son désir à de plus dignes mains qu'à celles du savant archiviste de la ville, M. M.-C. Guigue, dont le nom a déjà conquis, dans le monde de l'érudition, une honorable notoriété et qui s'était si remarquablement acquitté, l'année dernière, du mandat qu'elle lui avait donné relativement au Polyptique de Saint-Paul ?

Sans perdre de vue qu'il ne devait publier le recueil de chartes, commencé par Etienne de Villeneuve, qu'à titre de document, M. Guigue a dû néanmoins en faciliter l'intelligence par l'intégrale reproduction, dans un appendice, de divers titres, qui en sont le commentaire naturel et souvent indispensable. Il a de plus heureusement réagi contre la trop réelle incohérence qui a présidé à la compilation du vieux Consul et de ses continuateurs, en enrichissant son travail d'une table chronologique et analytique, qui n'en est pas la partie la moins utile, ni la moins digne d'estime.

Oserons-nous confesser qu'insoucieuse du repos, la Société rêve déjà de publications nouvelles ?

S'il était besoin d'une excuse aux ambitieuses aspirations de son zèle, elle la trouverait dans l'improductive richesse des archives et des bibliothèques locales, où tant de précieux manuscrits restent inaccessibles à qui ne réside pas à Lyon, ou n'est pas entièrement libre dans l'emploi de ses heures. Croit-on, par exemple, que l'impression du grand Cartulaire d'Ainay, ou celle d'un recueil (déjà formé) de pièces tout à fait inédites de nature à jeter sur les annales du Pagus Lugdunensis, du IX^e au XII^e siècle, le jour le plus inattendu, ne favoriseraient pas merveilleusement l'élucidation de questions restées jusqu'ici fort obscures, en dépit de tous les efforts tentés pour les résoudre ? Que de généreux subsides continuent à protéger le bon vouloir de notre association contre les obstacles de l'impuissance financière, et, par son empressement à les utiliser dignement, elle montrera combien elle est fière de pouvoir exhumer de la poussière de nos dépôts publics tant de curieux monuments de l'intelligente sagesse dont nos pères ont fait preuve dans la pratique de la vie publique. Leur culte des libertés municipales et le rôle si grand et si fécond qu'ils surent leur attribuer, ne restent-ils pas, au profit de la grandeur morale du pays, nos guides les plus sûrs pour la continuation de l'œuvre conçue par leur patriotisme !

Lyon, le 8 décembre 1876.

Le vice-président de la Société littéraire historique et archéologique de Lyon,

(En l'absence du président)

ED. FLOUEST.

INTRODUCTION

I

La famille de Villeneuve était une des plus anciennes de Lyon, des plus notables par le nombre et l'influence de ses membres appelés aux fonctions consulaires, des plus recommandables par les services qu'elle a rendus à la cité. Elle appartenait, dès les premières années du ^{xiv}^e siècle, à la haute bourgeoisie d'alors, à l'aristocratie du commerce, de même que ses alliés par le sang, les de Varey, les de Villars, les de Chaponnay, les Durches, les de Feurs, les de la Mure, etc., qui tous firent rapidement souche de gentilshommes.

Suivant Guichenon (1), qui le qualifie inexactement de damoiseau, Étienne de Villeneuve, le compilateur de notre Cartulaire, était fils de Pierre de Villeneuve et d'Agnès de Virieu en Dauphiné. Il faisait partie de la riche et puissante corporation des drapiers, ainsi que ses consanguins Aynard et André de Villeneuve (2). En 1328, il fut délégué auprès du pape Jean XXII (3) par ses concitoyens qui l'élu-

(1) Histoire de Dombes, t. 2, p. 323, de l'édition de 1874.

(2) V. Cartulaire municipal, ci-après, page 126.

(3) V. Ibid., p. 24.

rent consul en 1336 (4). Le 14 décembre de cette dernière année, il obtint, de concert avec ses collègues, de l'archevêque Guillaume de Sure, confirmation des privilèges des habitants (5). En 1338 et 1341 il figure parmi les conseillers de la ville (6). En 1345, il fut chargé de soutenir les intérêts de la cité devant le Parlement, dans une contestation élevée entre l'archevêque et le consulat au sujet des droits sur le vin (7). Une inscription qui se voyait jadis à l'entrée du chapitre d'Ainay (8) apprend qu'il fut marié trois fois : 1^o avec Jeanne de Bagnols, décédée en 1333 ; 2^o avec Isabelle de Saiseul, morte le 10 décembre 1339, et 3^o avec Marguerite N., veuve de Guichard de La Mure. Il fut emporté vraisemblablement par la peste noire avec sa troisième femme, son fils Pierre, son frère André et Mariette de Pompierre, sa belle-sœur, entre le 20 août et le 5 septembre 1348 (9).

(4) Ménestrier, Histoire consulaire de Lyon, p. 543.

(5) Cartulaire municipal, p. 133 et 142.

(6) Ibid., p. 182, 312 et 323.

(7) Ibid., p. 330.

(8) « *Hic jacet F. Guillelmus de Villanova, infirmarius Athanacensis, qui obiit in octava Pentecostes anno Domini MCCCXIX ; anima ejus per misericordiam Dei requiescat in pace. Amen. — Et Joanna de Bagno, uxor Stephani de Villanova, quæ in festo sanctæ Mariæ Magdalenæ obiit anno Domini MCCCXXXIII, quæ dedit nobis decem solidos census. — Et Isabella de Saisiolo, uxor dicti Stephani, quæ dedit nobis decem solidos census, et obiit decima die Decembris anno Domini MCCCXXXIX. — Et Marieta de Pompero, uxor Aymondi de Villanova ; dedit nobis decem solidos census, quæ obiit vigesima die Julii MCCCXLVIII. — Et Andreas de Villanova ; dedit nobis viginti solidos census, qui obiit decima octava die Augusti MCCCXLVIII. — Et Marguarita, uxor dicti Stephani, uxor quondam Guichardi de Mura ; dedit nobis decem solidos census ; quæ obiit vigesima die Augusti MCCCXLVIII. » (Guichenon, o. l. p. 325.)*

(9) J'induis l'époque du décès d'Etienne de Villeneuve du texte de l'épithaphe ci-dessus rapproché de celui de l'épithaphe de son fils Pierre reproduite ci-après. La première porte : *Ici git..... Marguerite femme dudit Etienne, laquelle décéda le 30 août 1348*, ce qui permet d'inférer qu'il vivait encore à cette date ; la seconde : *Ici git..... Pierre, fils de FEU Etienne de Villeneuve, lequel (Pierre) mourut le 5 septembre 1348*, ce qui prouve qu'Etienne était déjà décédé le 5 septembre 1348, et autorise, je crois, mon assertion. — Quant à la cause de sa mort, attribuée à la peste noire, je l'induis aussi de ces mêmes épithaphes qui apprennent que Mariette de Pompierre, femme d'Aymon de Villeneuve, mourut le 20 juillet 1348 ; André de Villeneuve, le 18 août 1348 ; Marguerite, femme d'Etienne, le 20 du même mois, et Pierre de Villeneuve, le 5 septembre suivant. — Quatre décès successifs, ou plutôt cinq, en comprenant Etienne, dans la même famille, en un mois et demi, ne peuvent être attribués qu'à une cause anormale. Cette cause est indubitablement, à mon avis, la mortalité épidémique (*epidemie mortalitas*) qui dépeupla Lyon, vers le milieu du XIV^e siècle, ainsi que l'ap-

De ses trois femmes Étienne de Villeneuve eut plusieurs enfants, dont trois seulement sont connus : 1^o *Jean*, mentionné déjà comme défunt dans l'acte de l'acquisition, en date du 17 septembre 1343, que fit son père de la chapelle de Saint-Pierre d'Ainay pour le tombeau de sa famille (10); 2^o *Pierre*, docteur en droit civil et en droit canon, mort en 1348 et inhumé à Ainay (11); et 3^o *Berthet*, consul en 1352 et 1362 (12), et qui fut l'auteur des seigneurs d'Yvours, de Joux-sur-Tarare et la Bâtie en Dombes. Sa postérité était encore représentée au dernier siècle. Les de Villeneuve portaient pour armes : *parti, au 1^{er} losangé d'or et d'azur, au 2^e d'argent à 3 demi vivres de gueules* (13).

prend une lettre du roi Jean, en date du 3 mai 1351 (V. *Appendice*, p. 454), et dont la période d'intensité, dans notre ville, est précisée en ces termes par une inscription en langue vulgaire trouvée rue Masson, au-dessus du Jardin des Plantes : « *El temps de la mortalita, l'an MCCCXLVIII*, » c'est-à-dire la peste noire, qui épouvanta, par ses ravages, l'Asie, l'Afrique et l'Europe, cette même année 1348.

- (10) « *Nos frater Bartholomeus, Dei gratia monasterii Athanacensis Lugdunensis humilis abbas, totusque ejusdem loci conventus in capitulo more solito congregati, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos tradimus et concedimus pro nobis et nostris successoribus Stephano de Villanova, civi Lugdunensi, et suis imperpetuum capellam Athanacensem vocatam capellam Sancti Petri, sitam juxta capitulum nostrum predictum; quam capellam dictus Stephanus possit per se vel per alium facere claudi de daraysiis et accipere circa unam teysiam Sancti Georgii ultra angulum seu angulare tenente voutam lapideam existentem versus altare dicte capelle, et facere seu fieri facere hostium firmans in dicta capella; et in qua capella cantabuntur singulis diebus perpetuo unam missam pro remedio animarum dicti Stephani ejusque patris et matris ac fratrum, uxoris et liberorum, videlicet tres monachi presbiteri residentes in abbazia predicta.... Item poterunt dicti Stephanus et sui et sibi licebit facere fieri unum tumulum in dicta capella clausa quandocumque voluerint, in quo se possint facere seppeliri dictus Stephanus et illi de genere suo ac eorum conjuncti.... Item confitemur et recognoscimus nos habuisse et recepisse a dicto Stephano triginta florenos auri boni et fini justi ponderis, quos dictus Stephanus donavit dicto conventui pro faciendis perpetuo annuali dicti Stephani et annuali Johannis de Villanova, jurisperiti, quondam filii dicti Stephani nuper defuncti, qui jam jacet in tumulo supradicto.... Actum et datum in dicto capitulo nostro, die mercurii decima septima die mensis Septembris, anno Domini millesimo CCC^o quadragesimo tertio....* » (Original. — Archives du Rhône, Fonds d'Ainay, armoire 1, vol. 22, n^o 1.)
- (11) « *Hic jacet dominus Petrus de Villanova, doctor juris utriusque, egregiusque filius quondam Stephani de Villanova, qui dedit nobis decem solidos census; qui obiit quinta die Septembris MCCCXLVIII.* » (Guichenon, o. l. p. 325.)
- (12) Ménestrier, Hist. Consulaire de Lyon, p. 543. — V. aussi Arch. du Rhône, *Testamenta*, t. 2, f^o 125.
- (13) V. Steyert, Armorial du Lyonnais, p. 94.

II

C'est en 1336, alors qu'il était consul, qu'Etienne de Villeneuve, par patriotisme, « *por amour dou comun, seinz remuneracion aucune,* » comme il le dit lui-même (14), entreprit de rassembler en un seul recueil et en forme aussi probante que les originaux eux-mêmes, tous les titres pouvant intéresser la cité lyonnaise au quadruple point de vue de ses libertés et de ses franchises, de l'administration, de la justice et des propriétés communales. Ce recueil, qui comprend 86 pièces, exigea 18 mois de travail (15). En 1342, il lui adjoignit un supplément (16).

A cette époque, la ville n'avait pas encore d'archives proprement dites, bien que ce droit lui fût reconnu depuis longtemps (17). Par une raison que j'ignore, mais qui n'est peut-être pas autre que celle d'une excessive prudence, les originaux de ses titres les plus importants ne se trouvaient pas centralisés dans la chapelle Saint-Jaquême, près de Saint-Nizier, où se tenaient les assemblées consulaires, mais étaient répartis d'une manière inégale entre les mains de plusieurs détenteurs. C'est ce qui ressort avec évidence de la notice indicative de la provenance de chacun des actes du Cartulaire, notice qui n'en cite aucun comme tiré d'un dépôt public.

De cette notice, en effet, dont la rubrique est ainsi formulée sur le recto du f° 1 du premier cahier du tome 1^{er} : *Ci sont les nons de ciaux qui avoient les privileges dont en ceti livres sont les copies ou tans que li livres fut ordenez et compilez*, il résulte que sur 86 pièces dont se compose la première compilation de 1336, 80 de ces pièces étaient conservées privativement par trois des consuls de l'année, savoir :

(14) V. Cartulaire municipal, p. 1.

(15) Ibid., l. c.

(16) Ibid., p. 305.

(17) Ibid., p. 115 et 347.]

Par Etienne de Villeneuve, les nos 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 20, 21, 22, 38, 40, 41, 42, 51, 53, 54, 57, 61, 64, 66, 67, 68, 74, 76, 77, 78, 81, 82, 83, 85 et 86 ;

Par sire Bernard Hugon, dit Barral, les nos 9, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 39, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 55, 56, 58, 65, 66, 70, 71, 72, 73, 75 et 80 ;

Par Pierre de Pompierre, les nos 59 et 60. Etienne de Foreis, détenait le n° 62 ; Jean Raymond, ancien procureur syndic, le n° 63 ; Barthélemy de Montbrison le n° 84. Les nos 30, 35, 79 n'ont pas d'indication.

Les pièces formant la deuxième compilation de 1342 se trouvaient certainement aussi disséminées, mais la notice n'en a pas été dressée à la suite de cette rubrique écrite sur le *recto* du f° vi du tome 2 : *Ce sont les nons de ceuz qui avoient les originaux dont an cetuy livre sont les copies ou tans que ciz livres fut compilés.*

Les documens recueillis par Etienne de Villeneuve ont été distribués par lui en quatre livres et numérotés, en une seule série, de 1 à cv :

Le premier livre se compose des privilèges concédés par les Papes, du n° 1 au n° xvii ;

Le deuxième renferme les pièces émanées des rois de France, du n° xviii au n° lxi ;

Le troisième, celles émanées des archevêques de Lyon et autres justiciers, du n° lxii au n° lxxxvi ;

Le quatrième comprend 19 actes relatifs aux franchises, aux coutumes, à l'administration et aux propriétés de la ville.

Les trois premiers sont écrits immédiatement les uns à la suite des autres dans un volume dont ils n'occupent que 79 feuillets sur 222. Le dernier livre remplit 20 feuillets d'un autre volume qui en compte 40.

Postérieurement à 1343, Etienne de Villeneuve lui-même et les héritiers successifs de son œuvre patriotique affectèrent le parchemin resté en blanc à la transcription de nouveaux actes. Ils en ajoutèrent 38 au 1^{er} volume et 7 au second, en suivant la numération commencée dans chacun d'eux, c'est-à-dire en répétant dans le 1^{er} volume

les nos LXXXVII, LXXXVIII, etc., déjà inscrits dans le 2^e, ce qui fait que, dans l'ensemble de la collection, les nos de LXXXVII à CV, et de CVI à CXII, se trouvent reproduits deux fois.

Je n'ai pas cru devoir laisser subsister cette double numération, mais bien, dans l'intérêt des recherches et des citations, ne faire qu'une seule série, de I à CL, de toutes les pièces comprises dans les deux manuscrits.

On ignore comment le Cartulaire formé par Etienne de Villeneuve sortit de sa famille. On sait seulement, par la signature apposée sur le f^o II du premier cahier du tome 1^{er}, qu'il appartenait, au XVI^e siècle, à François Sala, sieur de Montjustin, capitaine de la ville de Lyon de 1542 à 1569, échevin en 1541, 1551 et 1570, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, mort le 4 avril 1575, et qu'au XVII^e siècle il était en la possession du sieur de la Bessette, qui le donna, en décembre 1692, à Laurent II Pianello de la Valette, ainsi que l'apprend la note suivante écrite, à l'époque, de la main du donataire, sur le f^o IX du même cahier :

« Le present recueil de plusieurs anciens actes concernant les privileges des habitans de la ville de Lion, appartient a messire Laurent Pianello, chevalier, seig^r de la Valette, cons^{er} du roy et president au bureau des finances de la généralité de Lion, commissaire député par sa majesté pour les terriers de ses domaines et pour les ponts et chaussées de la dite généralité, et ancien prévost des marchands de la dite ville, lequel luy a esté donné, en décembre 1692, par le s^r de la Bessette. »

Au-dessous de cette note sont dessinées en couleur et or, avec heaume, cimier et lambrequins, les armes de Pianello : coupé de gueules et de sables, au tronc écoté et contre-écoté d'or péri en fasce sur le tout.

Laurent II Pianello mourut le 9 octobre 1718. Sa riche biblio-

thèque (18) passa à son fils Jean-Baptiste, mort en 1758, père de Laurent III Pianello de la Valette, plus connu sous les noms de M. de Charly et de M. de Maubec, conseiller d'honneur en la cour des Monnaies, membre de l'Académie de Lyon, lequel la transféra, en 1766, au château de Thorigny, près de Sens. Saisie par suite des décrets rendus contre les émigrés, elle fut transportée à Sens, où elle resta jusqu'en 1795. En vertu du décret du 3 brumaire an iv, qui réorganisait l'instruction publique, elle fut apportée à Auxerre par le P. Laire, bibliothécaire de la bibliothèque centrale de cette ville. C'est d'Auxerre que notre Cartulaire, après de longues négociations, fut tiré, en 1826, pour être déposé dans les archives municipales de la ville de Lyon, où il est actuellement conservé.

III

Les deux volumes du Cartulaire d'Etienne de Villeneuve sont uniformément reliés, avec de fortes nervures, en veau brun collé sur planchettes de bois. Les plats n'ont pas d'autres ornements que 5 gros clous coniques en cuivre très-saillants, fixés sur une plaque aussi en cuivre découpée en forme de croix tréflée. Ces clous sont disposés de manière à défendre les plats contre tout frottement immédiat en les isolants, savoir un clou à chaque angle et un autre au milieu. Les coins et les tranches des couvertures sont protégés par des bandes de même métal et d'autres clous plus petits, mais aussi à tête saillante.

Les volumes étaient maintenus fermés à l'origine, par deux lanières munies d'un œillet à leur extrémité. Les lanières n'existent plus ; il

(18) V. Notice historique sur la bibliothèque La Valette par Aug. Bernard, Lyon, 1854, in-8.

reste seulement les petits clous disposés 2 et 1 qui les fixaient et les boutons en cuivre sur lesquels s'agraffaient les œillets.

Le premier volume est composé de cahiers de parchemin de 4 feuilles, soit de 8 feuillets ou 16 pages, à l'exception cependant du premier cahier qui compte 12 feuillets dont un collé sur la couverture, et du dernier cahier qui en compte 6. Le parchemin est réglé à la mine de plomb, avec réserve de belles marges, à raison de 32 lignes à la page jusqu'au feuillet 79, et à raison de 33 depuis le feuillet 80 jusqu'au 222 et dernier. Les lignes de la première partie ont de 68 à 70 lettres; celles de la deuxième de 53 à 64 seulement.

L'écriture de tout le manuscrit est en général nette, régulière et soignée. Elle présente peu de difficultés paléographiques. Jusqu'au folio 79 inclusivement elle paraît appartenir à une même main qui l'a tracée pendant les années 1336 et 1337. Du folio 80 jusqu'au folio 180 elle est l'œuvre de divers scribes, tous néanmoins contemporains du notaire Guillaume de Cuysel qui instrumentait à Lyon vers la fin du xiv^e siècle et dans les premières années du xv^e. Un autre scribe vivant vers le milieu du xv^e siècle a transcrit l'acte n^o cxxiii. Dans cette deuxième partie du recueil, les lettres initiales de chaque document consistent en de grandes majuscules gothiques ornées parfois avec assez de goût.

Jusqu'au folio 132 (n^o cxii), les titres des pièces sont écrits à l'encre rouge et en langue vulgaire. Le numéro d'ordre est tracé en chiffres romains, aussi à l'encre rouge, à gauche et en marge des premières lignes du texte. Depuis ce folio 132, jusqu'à la fin du volume, les places que devaient occuper les titres sont restées en blanc.

Les trois premiers feuillets du premier cahier ne sont pas paginés. Les neuf derniers le sont en chiffres romains. Tout le reste du manuscrit est folioté en chiffres arabes du xvii^e siècle.

Le recto et le verso du folio 1, sont remplis par une liste des noms de ceux qui ont fourni à Etienne de Villeneuve les originaux des documents qu'il a fait reproduire dans son Cartulaire. Trois noms de cette liste ont été reportés en tête du folio vii. Sur le recto du folio ii se lisent les signatures autographes de *François Sala* et de *Pianello de la Valette*. Le verso est blanc.

Sur le recto du folio III, dont le verso est aussi en blanc, est transcrite une note relatant le texte de l'inscription commémorative de la construction du pont d'Anse sur l'Azergue. (V. ci-après, p. 372.)

Le feuillet IV est entièrement blanc. Au folio V, commence la table du recueil dont l'écriture appartient, jusqu'au n° LXXXVI, à la même main que celle qui a rempli les 79 premiers feuillets du manuscrit, et de ce n° LXXXVI, jusqu'au n° CXIII, à une main de la fin du xv^e siècle, et du n° CXIII jusqu'au n° CXXIII, à une troisième du xvii^e ou du xviii^e siècle,

Sur le folio IX, se trouve la note rapportée ci-dessus de Laurent Pianello de la Valette (v. p. XIV).

Au folio I, en chiffre arabe, commence le texte proprement dit du Cartulaire. Le verso du folio 86 est blanc, ainsi que le folio 87 et tous les feuillets compris depuis le verso du folio 179 jusqu'au recto inclus du folio 219. Sur le recto du folio 221 sont transcrites les notes reproduites ci-après, pp. 370-372. Au verso du folio 222 et dernier, se trouve le récit de l'entrée à Lyon du roi Charles VI. (V. p. 369.)

Le deuxième volume du Cartulaire est formé de 48 feuillets de parchemin, distribués en cahiers comme dans le premier. La réglure du parchemin est aussi, avec de belles marges réservées, de 32 lignes à la page, jusqu'au feuillet 31 inclusivement, et de 33 jusqu'au dernier.

L'écriture des 31 premiers feuillets a été tracée, comme l'indique la note d'Etienne de Villeneuve (v. p. 305), en 1342. Celle des autres feuillets appartient à une époque un peu postérieure.

Jusqu'au folio 20 verso, les titres ou sommaires des pièces et les numéros d'ordre sont à l'encre rouge et en langue vulgaire, et disposés comme dans le premier volume. A partir de ce folio 20, la place des sommaires est restée en blanc; les numéros d'ordre sont en chiffres arabes du xvii^e siècle.

Les huit premiers feuillets, soit le premier cahier, sont numérotés en chiffres romains; les 40 autres en chiffres arabes aussi du xvii^e siècle.

Au folio 1 du premier cahier se trouve la table du volume dont l'écriture est, pour une partie, du xiv^e siècle, et, pour l'autre, du xvii^e. Le verso du folio 11 est en blanc, ainsi que tout le reste du cahier, à l'exception cependant du haut du folio 111, qui porte seulement ces deux lignes à l'encre rouge : *Ce sont les nons de ceux qui avoient les originaux dont an cetuy livre sont les copies ou tans que six livres fut compilés.*

Au folio 1 du deuxième cahier commence le texte du Cartulaire, qui s'étend jusqu'au verso du folio 36, dont il occupe trois lignes. Les autres feuillets sont entièrement blancs, ainsi que les gardes et fausses gardes.

IV

Le Cartulaire d'Etienne de Villeneuve n'est pas complètement inédit. Bon nombre de pièces en ont été déjà publiées dans divers ouvrages (19) et par divers auteurs (20), mais presque toujours d'une manière si défectueuse, que bien souvent elles en sont inintelligibles.

Cette défectuosité des textes édités et l'importance de certains documents non encore vulgarisés faisaient vivement désirer depuis longtemps la reproduction intégrale de ce précieux monument de nos libertés municipales, reproduction plusieurs fois projetée, mais toujours ajournée faute de moyens. Au printemps de l'année dernière elle devint urgente. Un accident malheureusement trop fré-

(19) Ordonnances des rois de France, t. 1, p. 357-368; t. 11, p. 257 et 453; t. v, p. 110; t. xi, p. 433; — Factum de l'instance d'entre monsieur le Procureur général..., les officiers de la Senechaussée et Siege Présidial de Lyon,... et les Prevost des marchands et Eschevins de la dite ville, intervenants et joints, contre les Doyen et Chapitre de l'Eglise Saint-Jean de Lyon, qui sont defendeurs. Paris, 1648. in-4°; — Recueil des chartres, lettres patentes, édits déclarations, réglemens et arrêts donnés par nos Rois depuis 1271, jusques et compris le regne de Louis xv, le Bien-Aimé, etc. Lyon, 1771, in-folio.

(20) Ménestrier, Histoire consulaire de Lyon. Lyon, 1696, in-folio; — Monfalcon, Lugdunensis historiae monumenta, Lyon, Vingtrinier. 1857, in-folio, et Paris, Didot, 1866, aussi in-folio.

quent dans les Archives communales de Lyon placées sous les combles de l'Hôtel-de-Ville, l'invasion des eaux pluviales, endommagea gravement le recueil. Emue, *la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon*, résolut, sur le rapport de M. Léopold Niepce, alors son Président, et Président de la Commission des Archives et des Bibliothèques, de le publier sans retard et appela à son aide, par l'entremise de M. le Préfet-Maire, le Conseil municipal.

Avec un empressement dont lui savent gré tous les hommes d'études et dont lui sauront gré aussi les érudits de l'avenir, le Conseil mit immédiatement la plus grande partie des fonds nécessaires à la disposition de la Société, qui voulut bien me faire l'honneur, dans sa première séance de Mai de la présente année, de me charger de la publication.

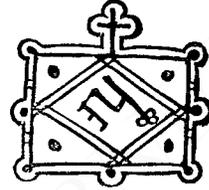
Je me suis efforcé, dans les limites du programme qui m'était tracé, de répondre aux intentions de mes collègues, en reproduisant avec un soin scrupuleux le texte même du Cartulaire, qui devait être livré avec toutes ses incorrections originales aux appréciations de la critique. Je me suis permis seulement de modifier, par la raison que j'ai exposée plus haut, le numérotage des pièces, sans rien changer néanmoins à leur ordre, et d'ajouter à la suite des sommaires la date de chacun des documents.

Il est cependant certains retranchements que j'ai dû faire subir au contexte du Recueil, parce qu'ils étaient commandés par une économie bien entendue. Il s'agit des formules de souscriptions et des seings des notaires appelés à certifier, à authentifier chacune des transcriptions. Ces formules et ces seings se trouvant répétés identiquement plus ou moins souvent, les reproduire chaque fois, ç'eût été inutilement grossir le volume et susciter de nouveaux frais typographiques sans profit aucun pour l'étude. Il m'a donc paru préférable de les réunir tous ici, en quelques pages, en indiquant soigneusement à quels actes ils s'appliquent :

Les nos 1 à XVII, XIX à XXVI, XXVIII à XXXII, XXXIV à XXXVII, XXXIX à XLIII, XLVI à LXII, LXIV à LXXI, LXXIII à LXXVII, les nos LXXX, LXXXII

et LXXXV ont été vidimés conjointement en ces termes et signés par les notaires Jean de Sorbier et Didier de Besançon :

« *Facta est collatio per me Johannem de Sorberio, auctoritate regia notarium publicum, de presenti transcripto ad originale..... una cum Diderio de Bisuncio, notario, et in hujus rei testimonium signum meum hic apposui : »*

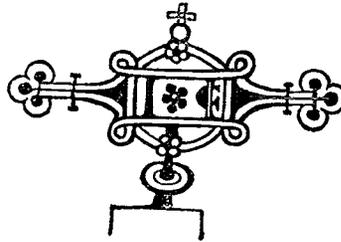


« *Et per me predictum Diderium de Bisuncio, clericum, notarium regium curieque domini officialis Lugdunensis juratum unacum dicto Johanne de Sorberio, notario, et ob hoc huic presenti transcripto in testimonium hujus rei signum meum apposui quod est tale : »*



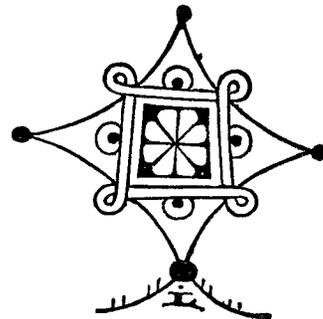
Les nos XVIII, XXVII, XXXIII et LXIII, par ledit Didier de Besançon et Jean Falconnet de Lyon, qui a tracé cette souscription et ce *signum* :

« *Facta est collatio per me Johannem Falconeti de Lugduni, clericum, auctoritate regia publicum notarium curieque domini officialis Lugdunensis juratum, una cum Didereto de Bisuncio, clerico, notario, de presenti transcripto ad litteras originales,.... et in hujus rei testimonium signum meum hic apposui istud : »*



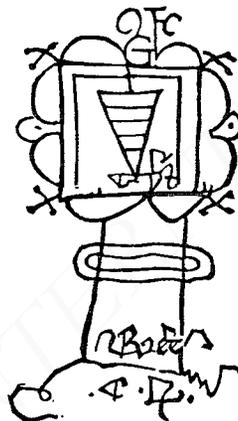
Le n° LXXXVI, par Jean Sorbier, ci-dessus, et Jean de Mâcon :

« *Et per me Johannem de Matiscone, notarium predictum, una cum dicto Johanne de Sorberio, et in hujus rei testimonium signum meum hic apposui : »*

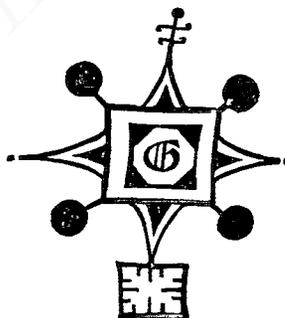


Les nos XLIV et XLV, par Thomas Bacconier et Girard de Ville-neuve :

« Et ego Thomas Baconerii de Lugduno, clericus, auctoritate apostolica publicus notarius et regia, premissis interfui una cum infrascripto notario presentique instrumento inde confecto subscripsi propria manu et signavi vocatus ad hoc specialiter et rogatus : »

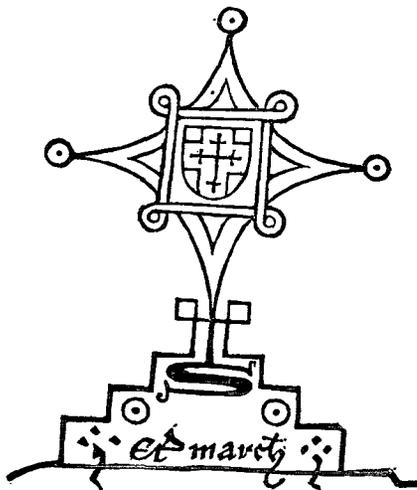


« Et ego Girardus de Villanova, clericus, auctoritate regia publicus notarius premissus, in suprascripto proxime instrumento presens interfui et huic publico instrumento inde confecto manu propria subscripsi et signavi vocatus specialiter et rogatus : »

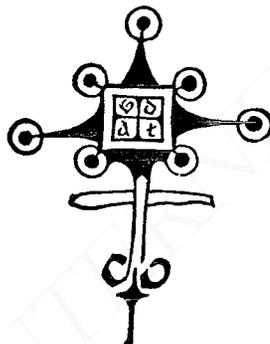


Le n° LXXII, par Etienne Marchis et Vincent d'Anse :

« Ego vero prefatus Stephanus Marchisii, predictis auctoritatibus publicus notarius, premissis coram me et dicto Vincentio, notario, ut supra peractis una cum eodem Vincentio, presentibus etiam domino Guillelmo de Burgo, canonico Matisconensi, magistro Guidone Sapientis, jurisperito, et Aygone de Mellona, clerico, pro testibus ad premissa specialiter vocatis et rogatis, presens fui et hic subscripsi et signo meo apostolico signavi manu propria in testimonium veritatis rogatus.

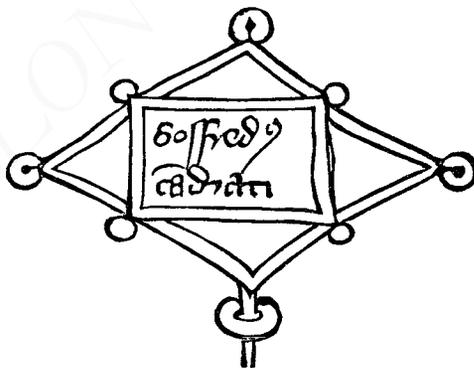


« Ego vero prefatus Vincentius de Ansa, clericus, notarius regius, premissis una cum dicto Stephano, clerico, auctoritate apostolica, imperiali et dicti domini nostri regis publico notario, presentibus etiam domino Guillelmo de Burgo, canonico Matisconensi, Guidone Sapientis, jurisperito, et Aymone de Mellona, clerico, pro testibus ad premissa vocatis et rogatis, presens interfui et in hac presenti littera seu in hoc presenti publico instrumento inde confecto me in testem subscripsi et signo meo signavi manu propria... rogatus: »



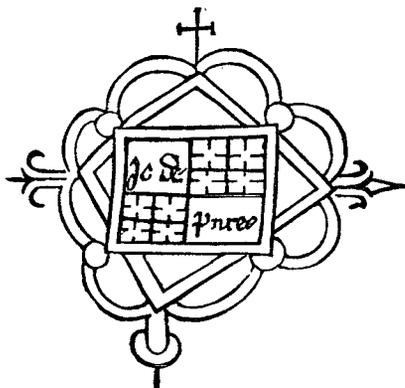
Le n° LXXVIII, par Jean Falconet, ci-dessus, et Soffrey de Chandieu :

« Et ego vero dictus Soffredus Candiaci, clericus, auctoritate regia publicus notarius, premissis... in mei... presentia actis et factis una cum dicto Johanne Falconeti, notario regio, presens interfui, et ob hoc huic presenti instrumento una cum dicto Johanne Falconeti signo meo consueto signavi rogatus: »



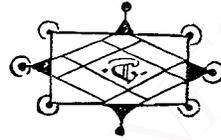
Le n° LXXIX, par Vincens d'Anse ci-dessus et Jean du Puits :

« Ego vero Johannes de Puteo, auctoritate regia publicus notarius, predictas litteras... vidi, legi et tenui et de eisdem diligentem collationem una cum Vincentio de Ansa feci, eadem auctoritate publico notario, et in testimonium premissorum signum meum solitum hic signavi rogatus: »



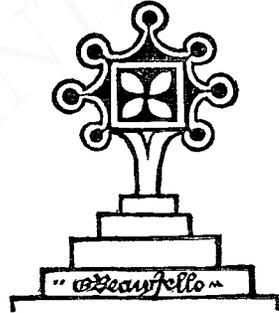
Le n° LXXXIV, par Pierre Tassin (v. ci-après pp. 140 et 161), et Guillaume de la Forêt, ce dernier souscrit et signe ainsi :

« *Facta est collatio per me G. de Foresta, notarium regium et curie Lugdunensis juratum, de presenti transcripto ad originale..., et in hujus rei testimonium signum meum hic apposui, quod est tale :* »

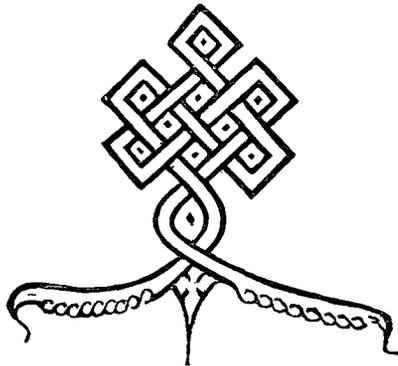


Les n°s LXXXVII à C, CVI, CVIII, CX, CXI et CXII, par Guillaume de Cuyssel et Etienne Danuet :

« *Facta est collatio de presenti transcripto ad dictas originales litteras... per me Guillelmum de Cuyssel, auctoritate regia publicum notarium et curiarum Lugdunensium juratum, una cum Stephano Danueti, clerico, publico notario regio et dictarum curiarum jurato, et in hujusmodi collationis testimonium signum meum solitum hic apposui quod est tale :* »



« *Et per me dictum Stephanum Danueti, clericum, auctoritate regia publicum notarium et curiarum Lugdunensium juratum, una cum dicto Guillelmo de Cuyssel, auctoritate regia publico notario et dictarum curiarum jurato, et in hujusmodi collationis testimonium hic signavi :* »



Les n°s CIV, CV, CXIII, CXIV, CXVI, CXVII et CXIX, par Guillaume de Cuyssel seul, ci-dessus. Le n° cxv, ne porte que son petit seing formé de son nom précédé de l'initiale de son prénom : *G. de Cuyssel*.

Le n° cxxiv, par Nicolas Le Blanc et Thomas d'Avrillat :

« *Facta est collatio de presenti transcripto ad originale per me Nicholaum Albi, clericum, notarium curiarum Lugdunensium juratum, una cum Thoma de Avrilliaco, clerico, dictarum curiarum jurato, et in hujus collationis testimonium hoc signo meo signavi : »*

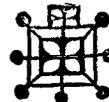


« *Facta est collatio de presenti transcripto ad originale per me Thomam d'Avrilliaco, clericum et juratum, una cum dicto Nicholao Albi, et in hujusmodi collationis testimonium hoc signo meo signavi : »*

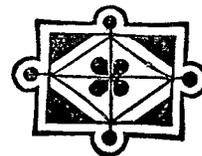


Les n°s cxxvi et cxxvii, par Guillaume Bussiz de Toulonjon et Pierre Luminier :

« *Facta est collatio de presenti transcripto ad originale per me Guillelmum Bussiz de Tholojone, clericum, notarium et curiarum Lugdunensium juratum, una cum Petro Illuminatoris, clerico, dictarum curiarum Lugdunensium jurato, et in hujus testimonium hoc signo meo signavi : »*



« *Facta est etiam collatio de presenti transcripto ad originale per me Petrum Illuminatoris, clericum, curiarum Lugdunensium juratum, una cum dicto Guillelmo Bussiz, clerico, notario, et in hujus testimonium hoc signo meo signavi : »*

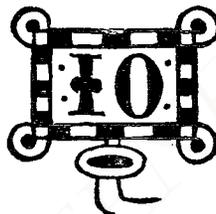


Les n°s cxxviii à cxxxv par Jean Sorbier ci-dessus, et Pierre Luminier, ci-dessus :

Les n°s cxxxvi, cxxxvii, cxxxviii, cxl, cxli et cxlii, par Jean de

Sorbier ci-dessus, et Jean de Sorbier, le jeune, lequel souscrit et signe ainsi :

« *Facta est collatio de presenti transcripto ad originales litteras per me Johannem de Sorberio juniorem, notarium regium curie Lugdunensis juratum, una cum dicto Johanne de Sorberio seniore, notario, et in hujus testimonium collationis hic signavi :* »



Le n° CXXXIX, par Guillaume de Bussiz ci-dessus, et Jaquemet Sacristain d'Ambronay :

« *Facta est collatio de presenti transcripto ad dictas originales litteras sanas et integras, non viciatas et non corruptas, una cum Guillelmo de Bussiz, clerico, notario regio, per me Jaquemetum Sacriste de Ambroniaco, clericum, notarium regium, et in hujus collationis testimonium hic signavi :* »



Les n°s CXLIV et CXLVII, par François Aymery et Jean Vialet de Bourg :

« *Facta est collatio de presenti transcripto ad originale per me Franciscum Aymerici, curiarum Lugdunensium juratum, una cum Johanne Vialet de Burgo, auctoritate regia publico notario, et in hujus collationis hic in testimonium me subscripsi et signavi :* »



« *Et per me Johannem Vialeti, notarium publicum, una cum dicto Francisco Aymerici, notario, sub hoc signo meo consueto :* »



Quelques actes ont été directement expédiés dans le recueil par les notaires qui les avoient reçus, tels sont les n°s LXXXI, et LXXXIII; d'autres, n'ont ni souscription ni seings, la place qu'ils devaient occuper n'ayant pas été remplie, ce sont les n°s XXXVIII, CI, CII, CVII, CIX, CXVIII, CXX, CXXI, CXXII, CXXIII, CXXV, CXLIII, CXLV, CXLVI, CXLVIII, CXLIX et CL.

J'ai cru devoir adjoindre au Cartulaire, sous forme d'Appendice, quelques documents inédits (20) ayant une corrélation directe avec ceux insérés dans le Recueil qu'ils complètent ou expliquent en certains points. Les uns, en effet, prouvent en faveur des habitants l'existence d'immunités, de coutumes, de droits antérieurs aux concessions des archevêques et du chapitre métropolitain; les autres révèlent le cri des bourgeois : *Avant ! avant ! Lion le melhor !* et quelques épisodes des luttes sanglantes qui provoquèrent l'intervention de la papauté et de la royauté et préludèrent à la réunion du Lyonnais à la France; d'autres, enfin, permettent de constater avec précision la condition politique et administrative de la cité dans le cours du XIV^e siècle. A ce dernier point de vue, les syndicats de 1298, 1301, 1352, 1355 et 1359, notamment, ont une importance capitale, en ce sens qu'ils font connaître quelle était alors la forme des élections municipales et la nature du mandat confié aux représentants de la commune lyonnaise.

Une cinquantaine de pièces fort curieuses aussi pouvaient encore figurer parmi les documents supplémentaires et avaient été recueillies dans cette intention, mais il m'a fallu les éliminer afin de laisser plus de place aux tables qui devaient être le complément indispensable du recueil, c'est-à-dire à la table générale des noms de personnes et de lieux, et à la table chronologique et analytique des actes. Ces pièces et un grand nombre d'autres du IX^e au XV^e siècle,

(20) J'ai dû considérer comme inédits les nos 1 et 2 à raison des fautes de lecture qu'ils contiennent et qui changent complètement le sens de certaines phrases. Je n'en citerai qu'un exemple : d'après le texte de l'acte de septembre 1208, produit par le P. Ménestrier (*Hist. consulaire*, preuves, p. LXIII), et M. Monfalcon (*Lugdunensis historia monumenta*, p. 407 de l'édition de Lyon et 141 de l'édition de Paris), Renaud de Forez, archevêque de Lyon, aurait été à la fois arbitre et partie, et le roi de France partie aussi avec l'archevêque et le chapitre, dans le règlement des difficultés qui s'étaient élevées entre l'église métropolitaine et les citoyens de Lyon. Cela ne pouvait pas être et ne fut pas en effet. Voici les deux textes :

Texte de Ménestrier et de M. Monfalcon :

In nomine Domini nostri Jesu-Christi. O Duc Burgundie R. Dei gratia Lugdun. Episcopus, P. eadem gratia Matiscensis Episcopus, A. Bone wallis dictus abbas, omnibus in Christo fidelibus salutem. Noverint universi presentem paginam inspecturi quod discordia que vertebatur inter Dominum Regem Archiepiscopum et Capitulum Lugdun. ex una parte et civis Lugdun. ex alia, etc.

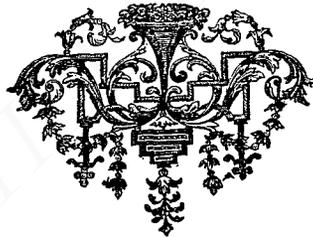
Texte original :

In nomine Domini nostri Jesu-Christi O., dux Burgundie, R. Dei gratia Lingonensis episcopus, P., eadem gratia Matiscensis episcopus, A., Bone Vallis dictus abbas, omnibus in Christo fidelibus salutem. Noverint universi presentem paginam inspecturi quod discordia que vertebatur inter dominum R., archiepiscopum, et capitulum Lugdunense, ex una parte, et civis Lugdunenses, ex altera, etc.

intéressant plus particulièrement le grand *Pagus Lugdunensis*, feront ultérieurement l'objet d'une publication spéciale, que je serai heureux de placer sous les auspices de la Société littéraire dont le but est de stimuler, dans notre province, le goût des bonnes et saines études, de l'entretenir, de l'encourager par la vulgarisation de matériaux de choix à mettre en œuvre, et d'affirmer par là son vif désir de faire bien et de pousser au progrès.

Lyon, 20 Novembre 1876.

M.-C. GUIGUE.



TABLE

CHRONOLOGIQUE ET ANALYTIQUE

- 1193 -- *Renaud de Forez, archevêque élu de Lyon, le doyen Etienne et tout le chapitre métropolitain, composé de quarante quatre chanoines, engagent aux citoyens de Lyon, moyennant 20,000 sous de la monnaie lyonnaise, les tailles qu'ils avaient coutume de lever sur les denrées qui se vendaient dans la cité. — Dans le contrat il est stipulé que, si à l'époque du rachat de cet engagement, la monnaie avait reçu quelque altération soit dans le poids, soit dans l'aloi, on devrait rendre un marc d'argent par chaque fois 30 sous de la somme totale. — L'archevêque et le chapitre jurent d'observer cet engagement. — Personne ne pourra être reçu chanoine s'il ne prête préalablement ce serment, auquel sera aussi astreint le successeur de Renaud de Forez. — L'archevêque et le chapitre ne pourront accorder de sauf conduit, dans la ville, qu'une seule fois, à celui qui aurait pris un habitant de la cité, à moins que ce fut à l'occasion d'une guerre soutenue par l'archevêque. Hors ce cas, le sauf conduit ne pourra être accordé que du consentement de celui qui aurait été détenu ou de l'un des quatre citoyens élus ad hoc par les bourgeois. — Aucun sauf-conduit aussi ne pourra être donné à quiconque se serait rendu coupable de vol à l'égard d'un habitant. — L'archevêque et le chapitre se désistent de toutes les tailles qu'ils levaient sur les vignes contre le droit et la coutume, etc. Ils jurent encore d'observer les bonnes coutumes de la cité. — Enfin, quelle que soit l'époque du remboursement desdits 20,000*

- Pages
- 1193** — sous, ils devront être affectés, de l'avis des citoyens, aux usages communs de la ville. — L'acte est daté de l'an 1193, alors que le pape Célestin III présidait à l'église Romaine et que régnaient Henri, roi des Romains, toujours auguste, et Philippe, roi de France. 375
- 1206** — L'archevêque Renaud de Forez et le chapitre métropolitain reconnaissent et confirment certaines coutumes de la cité de Lyon, qui avoient été le sujet de discordes entre eux et les citoyens. — Quelques-unes de ces coutumes concernent le tarif et les conditions de perception des droits de péage, soit pour les habitants, soit pour les forains ; — les autres les amendes à percevoir à l'occasion des risques élevées entre les citoyens, selon les circonstances, les plaintes et la gravité des blessures ; — le droit de vente du vin nouveau au mois d'Avout sans payer le bannage ; — celui d'introduction dans la ville de la vendange et de la récolte du chanvre. — Chaque habitant peut avoir son poids et sa mesure, pourvu qu'ils soient justes, mais seulement pour son usage et celui de ses concitoyens, et non pour celui des étrangers. — Les meuniers qui se serviraient, pour acheter ou pour vendre, de bichets, de benues et de coupes non marqués du signe du sénéchal devront être à la discrétion du seigneur, etc. — Il n'est pas dû de reconnaissance au seigneur pour l'augment qu'un testateur lèguerait à sa fille. — L'archevêque fait remise du péage de Béchevellin aux citoyens. — En ce qui touche les autres coutumes non relatées dans cet acte, elles devront rester observées de bonne foi comme jadis 103 et 106
- Septembre 1208** — Othon, duc de Bourgogne, Robert de Châtillon, évêque de Langres, Ponce de Villars, évêque de Mâcon, et l'abbé de Bonnevaux, en qualité de médiateurs, amènent à une transaction Renaud, de Forez, archevêque de Lyon, et le chapitre métropolitain, d'une part, et les citoyens de Lyon, d'autre part, alors en état de guerre ouverte. — Par le traité il est convenu que l'archevêque et l'église métropolitaine recouvrent de plein droit le domaine, la juridiction et la possession de toute la cité, tant en deça qu'au-delà de la Saône ; — l'archevêque est investi des clés de toutes les fortifications et des portes. — Comme garantie de paix, Othon, duc de Bourgogne, aura, jusqu'à la quinzaine de Pâques, la garde des fortifications et des clés de la partie de la ville sise au-delà de la Saône, ainsi que la garde de la tour du pont qui regarde S. Nizier, et de la tour S.-Marcel. — Les citoyens peuvent à leur gré améliorer

les clôtures et les fossés qui sont du côté de S.-Marcel, mais il leur est interdit d'établir de nouvelles fortifications sans le consentement de l'archevêque et du chapitre. — La seconde tour du pont sera incontinent détruite. — L'archevêque et le chapitre promettent d'observer la bonne liberté et les bonnes coutumes écrites ou non écrites de la cité. Ils doivent jurer l'observation de ces quatre articles : de ne débêriter, de ne saisir, de ne mettre à mort ou mutiler aucun citoyen, à moins que la coutume de justice et du domaine ne l'exige, et en outre que les citoyens qui voudront aller demeurer ailleurs ou changer de domicile, puissent librement jouir des possessions qu'ils ont dans ou hors la ville, en payant les cens et usages seigneuriaux. — Les citoyens, de leur côté, jurent de respecter la vie et les membres de l'archevêque, des clercs de l'Eglise de Lyon et de leurs serviteurs ; — de conserver aussi la bonne domination que les prédécesseurs de l'archevêque et du chapitre ont eue jadis, et, en outre, de ne jamais procurer, par qui que ce soit, la diminution des droits de l'église et du chapitre. — Et, attendu qu'un serment fut la cause de toute cette discorde, les citoyens jurent encore de ne jamais faire aucune conspiration ou serment de commune ou de consulat, excepté cependant le serment qu'il est licite de faire pour former les sociétés commerciales. — De part et d'autre, il est fait remise des dommages et consenti oubli des injures. — Les arbitres apposent leurs sceaux au traité, qui devra aussi être muni, pour plus de garantie, des sceaux des évêques d'Autun et de Châlons, des abbés de Cluni et de Cîteaux, du prieur de la Chartreuse, et de ceux de la maison du Temple et de l'Hôpital de S.-Jean de Jérusalem. — Le duc de Bourgogne et le comte de Nevers se portent cautions pour les parties. — Le présent acte annule tous les autres faits antérieurement touchant la paix, sans porter aucune atteinte cependant à celui des coutumes.

377

5 Mars 1231 — Robert d'Avvergne, archevêque de Lyon, le doyen Pierre et le chapitre métropolitain constitués juges d'un litige qui s'était élevé entre les citoyens de Lyon et le sénéchal Gaudemare, décident par sentence que ce dernier n'était pas en droit d'exiger un broc de vin contenant un setier, du citoyen qui augmentait le prix de son vin mis en vente, attendu que les citoyens de Lyon étaient exempts, ainsi qu'ils le prouvaient par témoins, de cet impôt et de tout autre usage. Ils lui défendent en outre de les molester en rien sur ce chef.

167

	Pages
Du 27 Novembre au 3 Décembre 1244. — <i>Arrivée du pape Innocent IV à Lyon, où il réside pendant plus de 6 ans et dépose l'empereur Frédéric II.</i>	370
13 Février 1251 — <i>Bulle du pape Innocent IV adressée à tous les archevêques, évêques, abbés, prieurs, archidiaques et autres prélats. — Il rappelle que contraint de quitter l'Italie à cause des troubles et obligé de chercher un lieu où il put vaquer en toute quiétude aux besoins de l'Eglise, il s'est retiré dans la cité de Lyon, dont il fait l'éloge aux points de vue de la paix, de la noblesse, de la piété, de la concorde, de la richesse et de la beauté du site ; — qu'il a réuni dans cette cité un concile qui eut à s'occuper des persécuteurs de l'Eglise, du fait de l'empire Romain, des nécessités de la Terre-Sainte et des moyens à opposer aux incursions imminentes des Tartares. — En considération des services que lui ont rendus les lyonnais et voulant les récompenser de leurs témoignages d'amour et de respect, il prie tous les prélats et leur ordonne d'assister en tout et partout les habitants de Lyon, les considérant comme les fils spéciaux du Saint-Siège, de les protéger eux et leurs biens, si cela est nécessaire, ne permettant à personne de les molester, ou offenser en quoi que ce soit.</i>	10
14 Février 1251 — <i>Autre bulle du même pape adressée à ses chers fils les citoyens de Lyon. — En considération de leur foi, de leur dévouement et de l'accueil qu'ils lui ont fait, désirant leur donner un témoignage tout particulier de son affection, il ordonne qu'aucune église ou paroisse de leur ville ne puisse être mise en interdit, si dans les lettres d'interdiction il n'est fait mention expresse de la dite ville et de la présente indulgence.</i>	4
14 Février 1251 — <i>Autre bulle du même pape, adressée au sacristain de l'église séculière de Saint-Paul. — Il le charge de veiller à l'exécution de la précédente bulle.</i>	5
14 Février 1251 — <i>Autre bulle du même pape adressée à ses chers fils les citoyens de Lyon. — Il prend sous la protection toute spéciale du Saint-Siège leurs personnes, leurs familles et leurs biens.</i>	6
14 Février 1251 — <i>Autre bulle du même pape adressée au prieur de St Irénée et au prévôt de l'église de Fourvière. — Il leur notifie qu'il a pris les citoyens de Lyon, leurs personnes et leurs biens sous la protection du Saint-Siège et les charge de veiller au maintien de ce privilège.</i>	7

	Pages
14 Février 1251 — Autre bulle du même pape adressée aux citoyens de Lyon. — Il leur concède le privilège de ne pouvoir être appelés en jugement hors de leur ville par lettres apostoliques, à moins que dans ces lettres il ne soit fait expressément mention de la présente indulgence.	8
14 Février 1251 — Autre bulle du même pape adressée à l'abbé de l'Île-Barbe et au sacristain de l'église séculière de Saint-Paul. — Il les charge de veiller à l'exécution du privilège qu'il a accordé aux citoyens de Lyon de ne pouvoir être appelés en jugement hors de leur ville par lettres apostoliques.	9
14 Février 1251 — Autre bulle du même pape adressée aux citoyens de Lyon. — Il veut, par privilège spécial, que tout envoyé de leur ville auprès de la cour de Rome, soit traité en toutes circonstances, pendant son séjour, comme un des familiers du Saint-Siège.	12
Mars 1261 — Hugues de la Tour, sénéchal de Lyon et obédiencier de Rochetaillée, sur la plainte des marchands qui amenaient leurs poissons à Lyon par la Saône, que le péageur de Rochetaillée levait sur eux, à sa volonté, un droit en nature et en deniers, ce qui les grevait fort, fait savoir que le chapitre métropolitain, de l'ordre de l'archevêque, a décidé qu'il ne pourra être levé sur les poissons qu'un droit de 6 deniers par livre et que le péageur devra se rapporter à la déclaration du marchand affirmée par serment.	104
1269 — Soixante citoyens de Lyon jurent d'observer la trêve qui avait été consentie en leur nom par Jean de Forez, Etienne Flamens, Mathieu de Feurs, Jean Liatard et Guillaume Le Blanc, leurs procureurs, avec le chapitre métropolitain et le chapitre de Saint-Just.	379
Octobre 1271 — Les citoyens, le peuple et la communauté de la cité de Lyon, assemblés à la manière accoutumée, établissent pour leurs syndics et procureurs, Barthelemy de Varey, Pierre de Chaponnay et Bernard Malenc.	106
1273 — Dépositions des témoins interrogés au sujet de droits prétendus par l'archevêque et le chapitre et contestés par les citoyens de Lyon, et au sujet des actes de violence commis par ces derniers à Ecully,	

- Civrieux, Couzon et Genay. — Sur les droits en litige, les témoins déposent qu'aucun habitant ne pouvait édifier sur la voie publique, sans la licence de l'archevêque et du chapitre, qui plusieurs fois avaient fait démolir les constructions élevées sans leur assentiment, etc. — En ce qui concerne Ecully, ils attestent que les Lyonnais en armes et bannières déployées, vers la St-André (30 novembre) 1269, envahirent violemment le village, pillèrent les maisons et incendièrent l'église où s'étaient réfugiés, avec le desservant, un grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants, lesquels furent contraints de sauter de la toiture ou du clocher. Un témoin évalue à 100 les victimes qui périrent soit dans les flammes, soit par le fer, ou des suites de leur chute. — Vers la même époque, ils pillèrent et incendièrent aussi Civrieux, Couzon et Genay. Dans ce dernier village, 23 maisons furent brûlées.* 380
- 1273 - 1274 — *Bulle du pape Grégoire X adressée aux archevêques de Besançon, d'Embrun et de Tarentaise. — Il leur enjoint, sur les plaintes de l'archevêque élu de Lyon, du doyen et du chapitre métropolitain, de contraindre par voie d'excommunication, s'il y a lieu, les citoyens de Lyon à se conformer au compromis ménagé entre eux et l'Eglise par Louis, roi de France, et Radulfe, évêque d'Albano, légat apostolique. Par ce compromis, ils avaient consenti à détruire toutes les fortifications édifiées depuis l'époque où Philippe, comte de Savoie, se démit du siège archiepiscopal, et ils y contrevenaient, non seulement en ne tenant pas leurs engagements, mais encore en élevant de nouveaux travaux défensifs plus étendus et plus forts, et cela au grand préjudice de l'église.* 404
- 10 Février 1274 — *Aymar de Roussillon, archevêque de Lyon, le doyen Hugues et le chapitre métropolitain, promettent réciproquement de s'en tenir à la décision du pape Grégoire X, au sujet des différends qui existaient entre eux. Le sénéchal Hugues et Henri de Villars, chantre de l'église, donnent, chacun en ce qui les touche, leur adhésion au compromis.* 13
- 11 Novembre 1274 — *Le pape Grégoire X, pour faire cesser les divisions qui existaient entre l'archevêque Aymar de Roussillon, le doyen et le chapitre de Lyon, le sénéchal Hugues et Henri de Villars, chantre de l'église métropolitaine, au sujet de l'exercice de la juridiction séculière*

- Pages
- de la ville de Lyon, déclare que la juridiction temporelle de la cité devait appartenir à l'archevêque, et, pour une part, au chapitre à raison du droit par lui acquis du comte de Forez ; mais, attendu que la co-existence de plusieurs cours était une cause permanente de conflits et de discorde, ordonne qu'il n'y aura désormais qu'une seule cour séculière relevant directement de l'archevêque, qui nommera les principaux officiers sur la présentation des chanoines. Le pape règle en outre divers points qui pouvaient faire le sujet de contestations, tels que les émoluments à percevoir par le sénéchal, dont la charge sera éteinte à la mort du titulaire, les publications, les réceptions des foies et hommages, etc.* 13
- 1274 — *Le pape Grégoire IV (lisez X), célèbre à Lyon un concile général.* 371
- 1277 — *Tarif des droits de péage perçus à Lyon sur les animaux, les denrées et les marchandises. — Redevance due par les femmes de mauvaise vie. — Tout Juif traversant la ville doit payer 12 deniers ou recevoir un soufflet. — Exemptions stipulées en faveur des ordres religieux sous certaines prestations.* 406
- 1^{er} Novembre 1285 — *Le chapitre métropolitain fait faire défense à Geoffroy de Mailliat, archidiacre de Beaune, qui enseignait les décrétales dans la maison d'André d'Alben, sise rue Raisin, de continuer ses cours, attendu que nul, à Lyon, ne peut professer n'importe quelle science sans l'autorisation du doyen dudit chapitre ou du maître des écoles.* 409
- 4 Mai 1292 — *Le roi Philippe-le-Bel prend les citoyens de Lyon sous sa protection et sa garde spéciale.* 27
- 28 Septembre 1292 — *Les conseillers de la ville et la plus grande partie des citoyens notables réunis en assemblée dans l'église de Saint-Nizier, reconnaissent de la manière la plus formelle la garde du roi et ratifient tout ce qu'avaient fait au sujet de cette garde désapprouvée et contestée par l'archevêque et le chapitre, Rolet Cassard et Guillaume Boyer, leurs procureurs, dont ils prorogent le mandat.* 411
- 19 Juin 1293 — *Jean Cardinal, damoiseau, courrier de Lyon et lieutenant de Ponce de Montlaur, gardiateur des Lyonnais et de leur ville pour le roi, autorise les habitants, nonobstant l'opposition de l'archevêque et*

	Pages
<i>du chapitre, à continuer les réparations commencées à la porte et au mur de Bourgneuf, et fait défense aux gens de l'archevêque et aux chanoines de se mêler des affaires temporelles de la cité.</i>	414
15 Janvier 1294 — <i>Le roi Philippe-le-Bel ordonne au gardiateur des citoyens de Lyon de forcer l'archevêque et son chapitre, même par la détention de leurs biens temporels, à révoquer les défenses qu'ils avaient faites aux Lyonnais, qui sont des personnes libres, de s'imposer pour s'armer et de se placer sous la sauvegarde royale.</i>	416
Février 1294 — <i>Etienne de Bioleys, jadis juge de la cour séculière de Lyon et lieutenant de l'official, déclare que ladite cour ne peut ni ne doit informer contre Gautier Gilet, dénoncé comme faussaire en écritures par Benoit Morel, drapier, attendu que selon la coutume et les franchises de Lyon, aucune information ne doit être faite contre un citoyen, hors les cas d'homicide, de trahison et de larcin. — Acte est pris de cette déclaration au nom de la cité.</i>	107
9 Février 1295 — <i>Le roi Philippe-le-Bel mande au gardiateur et aux officiers de justice de Lyon de protéger ses fidèles Lyonnais, de les défendre eux et leurs biens, et de les faire jouir de toutes leurs libertés, franchises et coutumes.</i>	35
6 Avril 1295 — <i>Le même roi notifie aux bailli de Mâcon, gardiateur de Lyon et autres officiers de justice du royaume, qu'il a permis aux citoyens de Lyon de lever un denier pour livre sur tout ce qui se vendra dans leur cité, pour le produit en être affecté aux réparations des murailles et autres nécessités de la ville.</i>	36
18 Mai 1295 — <i>Le même roi reproche à son gardiateur de Lyon la négligence qu'il a mise à faire réparer certaines injures faites aux citoyens et lui enjoint de mieux y tenir la main désormais.</i>	37
2 Juin 1295 — <i>Le même roi notifie à tous les baillis, gardiateurs et autres officiers de justice de son royaume, qu'il a permis aux citoyens de Lyon de lever un denier pour livre sur toutes les marchandises dont il se-rait fait trafic dans leur cité, pour le produit en être affecté aux réparations des murailles et autres nécessités de la ville, et leur enjoint de contraindre sans délai tous les récalcitrants.</i>	36 et 418

	Pages
6 Juin 1295 — <i>Vidimus des lettres du roi octroyant l'autorisation ci-dessus, par Guillaume de Hanget, garde de la prévôté de Paris.</i>	418
Vers 1295 — <i>Tarif des droits qui devaient être perçus sur les animaux, les denrées et les marchandises entrant dans l'enceinte de la ville de Lyon. — Ces droits ne comportaient pas d'exception ; ils étaient dus aussi bien par les gens d'église que par les séculiers, par les nobles que par marchands.</i>	419
12 Janvier 1296 — <i>Hugues Aycelme, juge de la cour séculière de Lyon, annule par sentence l'information par lui faite contre Jean dit Galamart, sellier, qui avait jeté des pierres à Aymon de Feurs, attendu qu'il résulte d'une enquête qu'il ne pouvait être informé, suivant la coutume, contre un citoyen de Lyon, qu'en cas d'homicide, de larcin et de trahison.</i>	108
14 Août 1297 — <i>A la requête de Jean Le Blanc, procureur ou syndic des Lyonnais, Hugues Aycelme, juge de la cour séculière de Lyon, annule la sentence de bannissement qu'il avait prononcée contre Hugonet, dit le Braise, marinier, lequel avait injurié Jean Cardinal, courrier de Lyon, attendu que cette peine du bannissement était contraire aux libertés et coutumes de la cité.</i>	109
12 Novembre 1297 — <i>Le roi Philippe-le-Bel mande au bailli de Mâcon de prêter, lorsqu'il le demandera, main forte au gardiateur institué pour la garde et la défense des Lyonnais, et de le protéger, ainsi que les citoyens, contre toutes injures et violences.</i>	168
4 Février 1298 — <i>Les citoyens de Lyon solennellement assemblés au son de la grosse cloche dans l'église de S.-Nizier, élisent à l'unanimité pour leurs procureurs et syndics, avec mandat de soutenir leurs intérêts en toutes circonstances, particulièrement contre l'archevêque, le doyen et le chapitre de l'église métropolitaine, Gui de la Mure, Barthélemy Chevrier, Bernard de Varey d'Asnières, Mathieu de La Mure, Jean de Durche, Pierre de Chaponnay, Guillaume Grignieu, Jean de Forez, Jean de Feurs, Jean Ogier, Bernard de Feurs, Pierre de Ville, Humbert de Vaux, professeur en lois, Jean Le Blanc, clerc, et Roland de S.-Michel, tous citoyens et habitants de Lyon.</i>	424

	Pages
16 Février 1298 — <i>Le roi Philippe-le-Bel mande au bailli de Mâcon de faire payer sans délai tout ce qui est légalement dû à ses chers citoyens de Lyon.</i>	38
30 Octobre 1298 — <i>Guillaume de Virieu, gardiateur de la cité et des citoyens de Lyon, attendu qu'il avait plusieurs fois sollicité lui-même Henri de Villars, archevêque de Lyon, de désigner un sergent ou bedeau de sa juridiction temporelle, pour contraindre, à la requête des citoyens de Lyon, ceux d'entre eux qui se refusaient à payer la collecte imposée pour les besoins communs de la ville, mande à Jaquemet de Miribel, son sergent, de sommer autre Guillaume de Virieu, courrier de Lyon, d'avoir à députer un de ses sergents, et, en cas de refus, de procéder lui-même au recouvrement.</i>	30
30 Octobre 1298 — <i>Guillaume de Virieu, gardiateur de la cité et des citoyens de Lyon, notifie au courrier et aux autres officiers de l'archevêque Henri de Villars qu'il a nommés sergents, pour servir en armes et sans armes, tant dedans la cité qu'au dehors, en tout ce qui concerne la garde et le ressort, André Vachon, Mathieu Ferratier, Guillaume dit la Cèpe et Jaquemet Miribel et leur enjoint de les reconnaître.</i>	31
18 Janvier 1299 — <i>Le pape Boniface VIII, considérant les graves dissensions qui s'étaient élevées entre le roi de France Philippe et les citoyens de Lyon, d'une part, l'archevêque de Lyon et son chapitre, d'autre part, au sujet des appels ou du ressort, lesquelles dissensions n'avaient pu être apaisées par l'interdit jeté sur la ville et les sentences d'excommunication fulminées contre plusieurs habitants, commet l'archevêque de Narbonne et les évêques d'Autun et de Carcassonne, pour citer lesdits citoyens, archevêque et chapitre à comparaître par-devant lui, l'archevêque personnellement, les autres par procureurs spéciaux.</i>	427
9 Mai 1299 — <i>Le gardiateur de Lyon fait savoir qu'il a nommé sergents, comme ci-dessus, Guillaume dit la Cèpe, Jaquemet Miribel, Guiot de Chevignes, Aymonet la Muette et Peronet Moret, et enjoint au courrier et aux autres officiers de l'archevêque de les reconnaître et de leur obéir.</i>	31
4 Février 1300 — <i>Le roi Philippe-le-Bel, mande au bailli de Mâcon et à ses autres officiers de justice de forcer, même par voie de saisie mobilière,</i>	

	Pages
<i>leurs justiciables à payer ce qu'ils devaient légalement aux citoyens de Lyon.</i>	38
Mai 1300 — <i>Humbert de Genay, prieur de Nôtre-Dame de la Platière, se désiste en faveur des citoyens de Lyon, moyennant la somme de 30 livres de viennois, de tous les droits qu'il pouvait avoir sur une place située vers le port de Saône et près des murs de la ville. — L'abbé de S.-Ruf de Valence, en qualité de supérieur général des religieux de la Platière, approuve ce désistement.</i>	120
Juillet 1300 — <i>Etienne, abbé de Savigny, en qualité d'exécuteur subdélégué du mandat ci-dessus adressé à l'archevêque de Narbonne et aux évêques d'Autun et de Carcassonne par le pape Boniface VIII, mande à tous les chapelains de Lyon et à Jean Baconier, notaire, d'avoir à citer en cour de Rome l'archevêque, le chapitre et les citoyens. — Lui-même notifie la citation aux chanoines dans leur chapitre, et aux syndics de de la ville dans la chapelle St-Jaquême. Deux prédicateurs la dénoncent en plein sermon aux habitants, l'un, dans l'église de St-Nizier, l'autre, dans le cimetière des Frères Prêcheurs.</i>	427
14 Octobre 1300 — <i>Les citoyens de Lyon assemblés à la manière accoutumée, au son de la grosse cloche, dans l'église St-Nizier, élisent pour procureurs-syndics, Humbert de Vaux, Anselme de Durche, professeurs en lois, Jean de Feurs, Barthelemy de Varey et Roland de St-Michel, pour défendre leurs intérêts contre qui que ce soit et devant n'importe quelle cour séculière ou ecclésiastique, notamment pour régler, en suivant l'avis des conseillers du roi de France, les difficultés qui existent entre eux d'une part, l'archevêque Henri de Villars, le doyen et le chapitre métropolitain, d'autre part, et qui sont pendantes devant la cour de Rome.</i>	433
27 Janvier 1301 — <i>Le roi Philippe-le-Bel mande de nouveau au gardiateur de Lyon d'avoir à faire payer, même par voie de saisie, tout ce qui peut être légalement dû à la commune de Lyon.</i>	39
15 Octobre 1301 — <i>Le même roi mande au gardiateur de Lyon, au bailli de Mâcon et à ses autres officiers de justice, de faire observer inviolablement, sans jamais permettre qu'on leur porte atteinte, les coutumes, les immunités, les libertés et les franchises dont jouissent les Lyonnais qui sont sous sa garde spéciale.</i>	39

- 15 Octobre 1301 — *Le même roi mande au bailli de Mâcon et au gardiateur de Lyon, sur la plainte des citoyens de Lyon, qu'ils ne les molestent en rien, sous le prétexte des statuts généraux du royaume faits ou à faire, et spécialement de ceux concernant le baillage de Mâcon, à moins que dans lesdits statuts il soit fait mention expresse des Lyonnais.* 58 et 129
- 9 Mai 1302 — *Sur l'exposé fait au parlement de Paris par les citoyens de Lyon, — que le pape Grégoire X avait ordonné, pour la bonne administration de la justice, dans le concile général tenu dans leur ville, qu'il n'y aurait désormais à Lyon qu'une seule cour séculière dépendant de l'archevêque ; — que, nonobstant cette ordonnance, l'archevêque Beraud de Got avait fait avec le chapitre métropolitain un accord portant que la cour serait commune, et cela au grand préjudice des habitants, lesquels étant environnés d'ennemis puissants et ne recevant aucun secours de l'archevêque et du chapitre, dont, au contraire, les officiers les opprimaient, se mirent sous la protection du roi de France, le priant comme leur seigneur supérieur de les défendre de toute oppression ; — que le vicaire spirituel et temporel de l'archevêque s'efforçait de les amener à se désister de cette sauvegarde, au mépris de la supériorité royale ; — qu'ils étaient en droit et en possession de garder les clés des portes, de lever des tailles et collectes en cas de besoin et d'enjoindre à chacun de leurs concitoyens de se tenir muni de bonnes armes pour la défense commune, et en outre d'avoir dans leur cité des docteurs et des maîtres ès-arts pour enseigner ; — que non-seulement ces droits leur étaient contestés par le vicaire de l'archevêque, mais de plus, qu'à l'occasion de leur revendication, il avait fait jeter l'interdit sur la ville, etc., — ledit parlement, par arrêt, ordonne que les citoyens seront seulement justiciables de la cour de l'archevêque, qu'ils seront maintenus dans tous les droits sus-allégués, et qu'à raison de la contumace de l'archevêque et du chapitre, leur juridiction temporelle sera saisie et mise sous la main du roi.* 27
- 28 Juillet 1302 — *André des Echelles, prévôt de l'église St-Just de Lyon, proteste contre l'occupation que Philippe de Pizay, chevalier, courrier de Lyon pour le roi de France, avait fait faire par ses gens d'armes des portes et poternes de la ville de St-Just après avoir fait briser les serrures.* 437

- Mars 1303 — *Ordonnance du roi Philippe-le-Bel édictée pour le bien et la bonne administration du royaume. — Confirmation des privilèges et des immunités des gens d'église et des gentilshommes ; — règlements touchant l'administration de la justice civile et criminelle ; — comment on peut acquérir et conserver la bourgeoisie. (V. Ordonnances des rois de France, t. 1, page 357).* 40
- 10 Janvier 1304 — *Le roi Philippe-le-Bel mande au bailli de Mâcon et au juge du ressort de Lyon de maintenir les Lyonnais dans leurs privilèges, libertés et franchises.* 441
- Janvier 1305 — *Hugues de Chissirieu, juge et courrier de la cour séculière de Lyon pour l'archevêque Louis de Villars, fait un règlement pour les prisons ; — Défenses aux prévôts et bedeaux de ladite cour de dépouiller de leurs vêtements les prévenus ; — défenses aussi de détourner quoique ce soit de la maison des personnes surprises en adultère ; les objets devront être déposés chez des voisins. — Le geôlier ne devra laisser mourir aucun prisonnier de faim ; — il fera connaître à la cour le nombre des prisonniers, leurs délits, leur âge et leur condition. — Défenses encore aux bedeaux de frapper les femmes de mauvaise vie qui n'osent se plaindre et de leur rien extorquer. 110, 158, 345 et 355*
- 30 Décembre 1308 — *L'archevêque Pierre de Savoie accorde des privilèges spéciaux aux notaires jurés de l'officialité de Lyon. — Il fait défense expresse à tout prévôt et à tout bedeau d'en arrêter aucun, quoique accusé, sans ordre spécial, hors les cas de vol, d'homicide, de trahison, de faux et de lèse-majesté. — Nul ne pourra être dépossédé de son office, si ce n'est pour une cause évidente, raisonnable et légalement prouvée, etc.* 441
- 6 Janvier 1309 — *Les conseillers et syndics de la ville de Lyon consentent à ce que Henri d'Albon, chevalier, qui possédait plusieurs ouvroirs sur le pont de Saône, du côté de l'église de la Platière, édifie, pour les soutenir, des appuis en pierre sur la pile de l'arc merveilleux. — Henri d'Albon s'engage à entretenir lesdits arc et pile et à réparer tout dommage qui pourrait survenir.* 130
- 11 Avril 1310 — *Jean du Chatelard, prévôt de St-Just, remet la garde de la porte du pont levis de St-Just aux citoyens de Lyon.* 443

	Pages
11 Avril 1310 — <i>Aymery de Vanes, lieutenant dudit Jean du Chatelard, prévôt de S.-Just, fait remise du prieuré de S.-Irénée aux citoyens de Lyon qui voulaient le fortifier et le garder en armes dans l'intérêt de la défense de la ville.</i>	444
24 Juin 1310 — <i>Le pape Clément V, sur l'avis qu'il a reçu que le roi Philippe-le-Bel, à cause des excès commis contre lui et ses officiers, devait envoyer une armée commandée par Louis, roi de Navarre, son fils aîné, et ses autres fils et frères, pour assiéger la cité de Lyon, informe ses chers fils les Lyonnais qu'il délègue deux cardinaux, avec le titre de nonces apostoliques, auprès du roi pour le supplier de renoncer à son dessein et de rappeler ses troupes. Il les exhorte de s'abstenir de tout acte qui pourrait irriter le roi, et à lui témoigner au contraire affection et respect. — Les cardinaux délégués ont tous les pouvoirs nécessaires pour régler les différends qui existent entre eux et leur archevêque.</i>	17
13 Septembre 1310 — <i>Le roi Philippe-le-Bel donne ordre à Beraud de Mercœur et à Pierre de Blanost, chevalier, bailli de Mâcon, de mettre en liberté les citoyens de Lyon détenus prisonniers, comme otages, à Mâcon, et de leur restituer tous leurs biens.</i>	54
22 Avril 1312 — <i>Le même roi annulle, comme contraire à la justice, aux droits de la couronne, des citoyens de Lyon, des abbés d'Ainay, de Savigny, et de l'Ile-Barbe, la transaction précédemment passée entre lui, l'archevêque Louis de Villars et le chapitre métropolitain. Par cette transaction il avait cédé à l'église une grande baronnie limitée avec le ressort et s'était interdit d'acquérir aucun domaine et de bâtir aucune forteresse dans le Lyonnais, etc. — Les lettres royales sont datées de S.-Just près de Lyon.</i>	54
30 Octobre 1313 — <i>Vidimus par Gui Chevrier, chevalier, vicaire de Lyon pour le roi de France, des lettres accordées en faveur des lyonnais par Philippe-le-Bel, le 15 octobre 1301 (v. ci-dessus).</i>	58
29 Mai 1315 — <i>Le roi Louis-le-Hutin, mande au sénéchal de Lyon, aux baillis d'Auvergne et de Mâcon, et à ses autres officiers de justice de tenir la main à l'exécution du règlement général pour tout le royaume, édicté en mars 1303, par le roi Philippe-le-Bel (v. ci-dessus).</i>	40 et 53

- Pages
- 30 Décembre 1315 — *Le même roi Louis-le-Hutin assure ses chers et fidèles Lyonnais qu'ils ne doivent absolument rien croire du bruit que ses ennemis font répandre, qu'il est dans l'intention de rendre la domination de la ville à l'archevêque. — Il les engage à rester profondément convaincus, au contraire, qu'avec l'aide de Dieu, Lyon restera toujours uni à la couronne de France.* 59
- 28 Juin 1316 — *Vingt cardinaux sont enfermés dans le couvent des Frères Prêcheurs de Lyon, sous la garde de Philippe, fils du roi de France, pour élire un pape. — Quarante et un jours après (7 août) ils élèvent au souverain pontificat, sous le nom de Jean XXII, le cardinal Jacques d'Euse, évêque de Porto, qui fut couronné dans l'église cathédrale de Saint-Jean, le 5 septembre suivant.* 371
- 8 Avril 1317 — *Le roi Philippe-le-Long, fait remise aux citoyens de Lyon de la somme qu'ils payaient annuellement à raison de la garde royale, attendu leur constante fidélité et qu'ils sont ses justiciables.* 34
- 8 Avril 1317 — *Le même roi mande au sénéchal de Lyon de maintenir les Lyonnais dans tous leurs droits, usages, franchises, libertés et coutumes, et de les défendre contre toutes violences et oppressions indues.* 446
- 26 Juin 1319 — *Le même roi, sur les plaintes réitérées des Lyonnais, délègue avec les pouvoirs les plus étendus, P., prieur de la Charité, J. de Forgetes, archidiacre de Brie, et Thomas de Marfontaines, chevalier, pour réprimer et réformer les abus de toutes sortes qui se commettaient dans l'exercice de la juridiction de Lyon.* 60, 147, et 148
- 19 Juillet 1319 — *Les citoyens de Lyon remettent au prieur de la Charité, à J. de Forgetes et à Thomas de Marfontaines, les lettres royales ci-dessus, du 26 juin.* 61, 148 et 149
- 31 Juillet 1319 — *Défenses par les trois commissaires royaux ci-dessus délégués au sénéchal de Lyon et au procureur du roi de faire enquêtes, jusqu'à nouvel ordre, contre les citoyens de Lyon, sur des crimes autres que ceux d'homicide, de vol et de trahison. — Aucun bannissement ne pourra être prononcé, si ce n'est pour des crimes et pour des cas prévus par la coutume et le droit.* 61 et 149

- 31 Juillet 1319 — *Pierre, prieur de la Charité, Jean de Forçètes, et Thomas de Marfontaines, commissaires délégués à Lyon par le roi, en vertu de leur pouvoir, prescrivent diverses réformes et donnent plusieurs injonctions aux officiers de justice ; — défenses de faire information hors les cas prévus ; — l'amende prononcée contre Henri de Dijon est convertie en un pèlerinage à Notre-Dame-du-Puy ; — défenses au sénéchal, sans ordre royal, de citer les habitants à Paris ; — ordre de mieux garder et protéger les citoyens. — ordre au sénéchal de poursuivre vigoureusement celui qui a attaché un individu à un arbre pendant tout un jour, près de Miribel, et l'a gravement frappé ; — les notaires seuls, et non les scribes désignés par les officiers royaux, doivent dresser les procès-verbaux d'ouverture des testaments ; — le chancelier, le prévôt et les autres officiers de justice ne peuvent être partie contre les citoyens devant la cour royale ; — il ne peut être imposé d'amende lorsque des citoyens se sont battus entre eux, sans qu'il soit résulté ni effusion de sang, ni plainte ; — aucun citoyen ne peut être arrêté pour adultère s'il n'est trouvé nu avec une femme nue ; — etc. — Ordre à tous les officiers royaux d'observer inviolablement les coutumes, les usages, les libertés et les franchises de la ville. 62, 149, 341*
- 3 Avril 1320 — *L'archevêque Pierre de Savoie, dans le désir de complaire aux citoyens de Lyon, commet, avec pleins pouvoirs, Humbert de Gigny, chanoine de St-Paul, et Humbert de Vaux, professeur en lois, ses conseillers, pour modérer les peines des adultères et les convertir en peines pécuniaires ; — Il s'engage en outre envers Barthélemy Chevrier, Guillaume de Varey, et Gaudemare Flamens, conseillers de la ville, si ces deux commissaires ne peuvent s'entendre, à modérer lui-même cette peine en toute conscience, dans les trois mois qui suivront le recouvrement fait par lui de la pleine juridiction temporelle de Lyon. 113*
- 4 Avril 1320 — *L'archevêque, le doyen et le chapitre métropolitain reconnaissent au roi Philippe-le-Long la souveraineté et le ressort de Lyon et recouvrent la juridiction temporelle qu'ils tiendront désormais en franc fief et pour laquelle ils devront l'hommage lige. — les appels appartiendront au roi, mais les sièges en seront hors de la cité et de ses dépendances. — En échange l'archevêque cède au roi la régale de l'église et du diocèse d'Autun. — En cas de guerre, le bailli de Mâcon pourra entrer avec ses gens d'armes dans la ville de Lyon et*

- avoir la garde des clés des portes et des fortifications. — Tous les habitants âgés de 14 ans et au-dessus seront astreints à faire le serment de fidélité au roi. 65 et 77
- 12 Avril 1320 — Le roi Philippe-le-Long commet Hugues Giraud, chevalier, son conseiller, pour recevoir, en exécution de l'acte du 4 avril ci-dessus, le serment de fidélité des chanoines de Lyon. 76
- 23 Avril 1320 — Nicolas de Belleville, prieur des Frères-Prêcheurs de Lyon, déclare avoir reçu pleine satisfaction du bris des portes de son monastère, dont se sont rendus coupables des gens ivres, de vile et abjecte condition, et non les bourgeois et les négociants de la ville, lors des désordres qui éclatèrent entre les gens de Charles de Valois, comte de Chartres et ceux de son frère, d'une part, et certaines personnes de Lyon, d'autre part. 112
- 9 Juin 1320 — Les chanoines de l'église métropolitaine de Lyon prêtent serment de fidélité au roi Philippe-le-Long, en exécution du traité du 4 avril précédent, entre les mains de Hugues Giraud, chevalier, commissaire à ce député par lettre du 12 avril 1320. 75
- 13 Juin 1320 — Les citoyens de Lyon assemblés à la manière accoutumée, au son de la cloche, dans l'église de St-Nizier, élisent Jean du Puits et Vincent d'Anse, pour ratifier, en ce qui les concerne, le traité conclu au mois d'avril précédent entre le roi d'une part, l'archevêque, le doyen et le chapitre métropolitain d'autre part, et prêter en leur nom le serment de fidélité. 73
- 18 Juin 1320 — Jean du Puits et Vincent d'Anse, en qualité de fondés de procuration des citoyens de Lyon, ratifient le traité conclu au mois d'avril précédent entre le roi, l'archevêque le doyen et le chapitre de la métropole, en protestant néanmoins contre une clause disant qu'ils prendraient les armes pour la défense du roi et du royaume, attendu qu'ils ne devaient porter les armes que dans la marche du Lyonnais seulement. 71
- 21 Juin 1320 — L'archevêque Pierre de Savoie, considérant qu'il est tout naturel à l'homme de chercher la liberté, d'y recourir, de la réclamer ;

et, attendu que dans la loi des anciens philosophes il est écrit que les Gaulois lyonnais jouissaient du droit italique; etc., confirme les usages, les franchises, les libertés et les coutumes de la cité de Lyon et des habitants : — les citoyens peuvent s'assembler, avoir et choisir des conseillers ou consuls pour vaquer aux affaires de la ville, nommer un syndic ou procureur ; — avoir des archives pour déposer et conserver leurs titres et privilèges ; — imposer une taille pour les besoins communs ; — prendre les armes lorsque cela est nécessaire, ou lorsque l'utilité de la ville et de l'archevêque l'exige ; — avoir la garde des portes et des clés de la cité. — Il ne peut être fait aucune information contre les citoyens, excepté dans les cas d'homicide, de trahison ou de vol ; — si ce n'est dans ces mêmes cas, nul ne peut être arrêté ou détenu prisonnier, s'il est prêt à donner caution recevable de ester à droit. — Dans la cour séculière personne ne doit être procureur du seigneur pour poursuivre les citoyens et les habitants par forme d'accusation, de dénonciation ou d'enquête. — Les citoyens ne doivent pas être imposés à la taille. — Nul n'est tenu à faire reconnaissance après la mort de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur, si ce n'est pour des biens déjà partagés entre frères. — Si deux ou plusieurs citoyens de Lyon se sont battus entre eux sans effusion de sang, les voisins peuvent consilier les parties et elles ne sont pas tenues à l'amende envers le seigneur. — Les citoyens de Lyon ne peuvent être cités hors de leur ville. — Les citoyens qui amènent leurs marchandises dans la ville, par terre ou par eau, peuvent, en payant le péage, décharger, dans le temps qu'ils voudront, les bateaux qui les auront transportées ; — ils sont exempts du péage pour le vin de leur crû et pour celui qu'ils font venir pour leur consommation personnelle. — Rien ne peut être confisqué dans la ville pour défaut de paiement de cens ou de reconnaissance, mais les portes et les fenêtres de l'habitation du débiteur récalcitrant seront enlevées. — La justice temporelle de Lyon proprement dite appartiendra en tout temps et entièrement à l'archevêque ; le chapitre n'aura aucune juridiction, ainsi que cela a été convenu dans le traité fait avec le roi. — Le roi aura son juge d'appel à Mâcon à raison de son ressort de Lyon, auquel les citoyens pourront appeler de quelque somme ou de quelque lésion temporelle que ce soit, selon que le droit l'exige et qu'il est de coutume, etc. — L'acte fut fait dans le château de Pierre-Scise, sous la bulle de plomb du prélat.

	Pages
16 Juillet 1320 — <i>Jean de Long-Mont, maître de l'œuvre de S.-Jean, arbitre entre les citoyens de Lyon et Gilet Beroud, donne l'alignement et la disposition de la construction que ce dernier voulait adjoindre à sa maison, sise sur la voie publique, devant la chapelle Nôtre-Dame de la Saumerie.</i>	446
15 Septembre 1320 — <i>Le pape Jean XXII félicite les doyen et chapitre de Lyon de ce que la paix était rétablie entre eux, l'archevêque, le roi de France et les citoyens de Lyon.</i>	448
3 Janvier 1325 — <i>Le roi Charles-le-Bel, sur la plainte des citoyens de Lyon, mande aux commissaires députés dans le baillage de Mâcon pour la réformation du royaume, d'empêcher les exigences indues du chancelier de Mâcon, qui voulait forcer les notaires à faire payer, aussitôt leurs notes reçues, les droits de sceaux.</i>	85
5 Juin 1325 — <i>L'archevêque Pierre de Savoie fait savoir que quoique par importunité il ait quelquefois consenti à ce que des legs faits aux pauvres reçoivent une autre destination, il n'a jamais été dans son intention que par ses lettres il puisse changer l'affectation des legs, contrairement à la volonté des testateurs et de leurs exécuteurs testamentaires.</i>	141
17 Mai 1326 — <i>Le roi Charles-le-Bel mande à ses commissaires dans le baillage de Mâcon de cesser la levée du subside pour la guerre de Flandres.</i>	86
20 Mai 1326 — <i>Le même roi rappelle aux baillis de Mâcon et d'Auvergne et à ses autres officiers de justice, qu'il leur a déjà plusieurs fois écrit de faire réparer les injures et les dommages commis à l'égard des bourgeois de Lyon, qui sont en sa garde spéciale, par les barons et les autres nobles de l'empire, et leur enjoint d'exécuter ses ordres de telle manière qu'ils ne puissent plus être accusés de négligence.</i>	86
15 Juin 1327 — <i>Pierre Boelle, commissaire délégué dans le baillage de Mâcon pour la réformation du pays, mande à Aymon de Vimy, Peronet Gautier et Etienne Guerrier, sergents royaux, de maintenir les citoyens de Lyon dans le droit de garde des clés de leur ville, et de les défendre contre toutes injures, violences ou oppressions.</i>	119

	Pages
6 Mai 1328 — <i>Le roi Philippe-de-Valois, sur la plainte des citoyens de Lyon que l'archevêque et le chapitre de Lyon troublent, dans leur ville, l'enseignement des décrets et des lois, en voulant forcer les docteurs et les bacheliers à jurer qu'ils ne donneront pas de consultations contre eux pendant la durée de leurs cours, et cela au grand préjudice de l'instruction et de l'utilité publiques, mande au bailli de Mâcon, à son lieutenant et autres officiers de justice, de faire cesser cette nouveauté.</i>	87
16 Mai 1328 — <i>Le même roi mande au bailli de Mâcon ou à son lieutenant, sur la plainte des consuls et des habitans de Lyon, de punir d'une manière exemplaire les notaires qui se refusent, en violation de leur serment professionnel, d'instrumenter, lorsqu'ils en sont requis, moyennant un salaire compétent.</i>	88
2 Juillet 1328 — <i>Le pape Jean XXII confirme aux citoyens de Lyon le privilège que leur avait précédemment accordé le pape Innocent IV, de ne pouvoir être cités en jugement hors de leur ville, si dans lesdites lettres il n'est fait mention expresse de cette indulgence.</i>	18
2 Juillet 1328 — <i>Le même pape confirme aux citoyens de Lyon le privilège que leur avait précédemment accordé le pape Innocent IV, savoir qu'aucune église ou paroisse de leur ville ne puisse être mise en interdit par lettres apostoliques, si dans lesdites lettres il n'est fait mention expresse de ladite indulgence.</i>	19
2 Juillet 1328 — <i>Le même pape invite l'archevêque de Lyon à restituer aux citoyens le droit qu'ils avaient anciennement et dont ils ne jouissent plus, par suite de contrariétés, depuis environ 25 ans, de vendre, au mois d'août, leur vin, en payant l'impôt du treizième du prix de vente.</i>	20
2 Juillet 1328 — <i>Le même pape, sur la plainte des citoyens de Lyon, mande à l'archevêque d'empêcher les exactions immodérées, onéreuses et illicites qu'exigent les recteurs, prieurs et curés des églises paroissiales de la ville à l'occasion des bénédictions nuptiales et des enterremens, et de faire observer les sanctions et les décrets canoniques, en employant, sans appel, la censure ecclésiastique contre les récalcitrans.</i>	21

- 2 Juillet 1328 — *Le même pape, sur les représentations des citoyens de Lyon, que les fidèles de Jésus-Christ ont donné beaucoup de biens pour la construction et l'entretien du pont qui est sur le Rhône ; — que l'ordinaire du lieu, se préoccupant plutôt de son profit et de celui de ses gens que de l'intérêt du pont, dispose de ces biens en faveur de ses amis, les remettant aux uns, à terme, aux autres, à vie ; — que l'abbé de Chassagne, qui avait pris l'administration de ce pont, en convertit les dotations, les revenus, ainsi que les offrandes à d'autres usages, sans se soucier de l'œuvre qui tombe en ruine, et cela au grand préjudice de la ville et des passants ; — mande à l'abbé d'Ainay, au prieur de St-Irenée et au sacristain de l'église séculière de St-Paul, de révoquer en son nom toutes les aliénations illicites et de se faire rendre des comptes par tous ceux qui ont été administrateurs du pont depuis vingt ans. — Il ordonne de plus que désormais ces biens seront régis par deux hommes probes nommés par les consuls de Lyon et un tiers désigné par l'archevêque, lesquels rendront annuellement compte de leur gestion.* l'age.
22
- 6 Juillet 1328 — *Le parlement de Paris ordonne par arrêt que le gardiateur royal des citoyens de Lyon peut résider dans leur ville, sans s'entretenir cependant de la justice temporelle, qui appartient à l'archevêque, et cela contrairement aux prétentions dudit archevêque soutenant qu'il devait avoir sa résidence en dehors.* 32
- 8 Juillet 1328 — *Le pape Jean XII, informe les consuls et les citoyens de Lyon de l'arrivée auprès de lui de Guillaume de Varey, d'Etienne de Villeneuve et de Guillaume Brunet, porteurs de leurs lettres qu'il a reçues avec plaisir. Il fera son possible pour le bien de leur cité.* 24
- 25 Juillet 1328 — *Le roi Philippe de Valois mande à son bailli de Mâcon de faire exécuter l'arrêt ci-dessus du parlement de Paris, du 6 juillet 1328.* 33
- Décembre 1328. — *Le même roi, à la demande des citoyens de Lyon, transfère de Mâcon à l'Ile-Barbe le siège des appels pour le ressort du Lyonnais.* 88, 152, 163
- 12 Janvier 1330 — *Le même roi, sur la plainte des citoyens de Lyon, défend expressément au bailli de Mâcon d'appeler devant son tribunal, pour*

- Pages
- en tirer des amendes, sous le prétexte de garde royale enfreinte, les habitants de Lyon qui se sont réciproquement rendu coupables d'injures et d'offenses, attendu que placés sous la juridiction immédiate de l'archevêque ils sont punis par lui, et que personne pour un seul et même délit ne doit subir une double peine.* 92 et 153
- 20 Juillet 1330 — *Le même roi, sur la plainte des citoyens de Lyon, mande au bailli de Mâcon d'empêcher, par toutes les voies de droit, qu'ils soient traduits, en vertu de rescrits du pape ou autrement, par les gens d'église, devant des juridictions ecclésiastiques, au sujet d'actions civiles et temporelles.* 93
- 21 Juillet 1330 — *Franc des Avénières, chevalier, bailli de Mâcon, donne ordre à Jean Le Bègue, receveur de son baillage, de faire restituer aux citoyens de Lyon les clés des portes de leur ville qui lui avaient été remises, aux termes du traité dernièrement conclu entre le roi, l'archevêque, le chapitre et les dits citoyens.* 122
- 8 Septembre 1330 — *Le roi Philippe-de-Valois, mande au bailli de Mâcon de permettre « au menu peuple de la cité de Lyon » de payer aux bourgeois le loyer des maisons qu'il occupe, avec la monnaie autorisée par les ordonnances générales du royaume.* 93
- 19 Septembre 1330 — *Le pape Jean XXII annonce à ses chers fils les citoyens de Lyon que l'antipape Pierre de Corbière, de l'ordre des Frères-Mineurs, était venu publiquement à Rome, en sa présence, abjurer son schisme et ses erreurs, ce qu'il avait déjà fait, en venant, à Nice et ailleurs.* 23
- 19 Septembre 1330 — *Le roi Philippe-de-Valois défend à ses prévôts et fermiers de mettre qui que ce soit à l'amende comme contrevenant à ses ordonnances sur les monnaies, s'il n'est trouvé donnant ou recevant les espèces prohibées.* 123
- Octobre 1330 — *Le même roi fait savoir que le gardiateur de Lyon ne doit dépendre en rien de ce qui concerne son office du bailli de Mâcon, mais bien directement de lui.* 34 et 146

- 2 Juillet 1332 — *Le même roi mande au bailli de Mâcon de ne s'entremettre en rien des poursuites intentées par le gardiatenr de Lyon contre le sire de Beaujeu, dont les gens avaient fait des injures aux citoyens de Lyon, et ce nonobstant les lettres subreptices obtenues par le dit sire de Beaujeu.* 333
- 29 Août 1333 — *Le même roi institue, s'il plaît aux habitants, pour gardiateur de Lyon, son aimé et féal chevalier Philippe, seigneur de Chavéry, bailli de Mâcon.* 128
- 10 Janvier 1334 — *Le même roi mande au bailli de Mâcon de maintenir les citoyens de Lyon dans leurs privilèges, libertés et franchises.* 159
- 1^{er} Avril 1334 — *Le même roi mande au bailli de Mâcon, au juge-mage des appels du ressort de Lyon ou à leurs lieutenants de contraindre les récalcitrants à payer les tailles et à contribuer aux autres charges communes de la ville.* 95
- 4 Octobre 1334 — *Guillaume de Sure, archevêque de Lyon, pleinement informé que jadis la maison de l'hôpital appelée alors l'Aumônerie, sise près du pont du Rhône de Lyon, la maison dudit pont et l'hôpital adjacent avec les chapelles et les biens en dépendant étaient régis par divers administrateurs ; que l'archevêque Renaud de Forez, les unit tous sous une même administration ; que, postérieurement, Pierre de Savoie, aussi archevêque de Lyon, les retira des mains des laïques, pour les remettre à des religieux, savoir d'abord aux abbé et couvent d'Haute-Combe, puis à ceux de Chassagne, de l'ordre de Cîteaux, lesquels se sont presque ruinés dans les travaux tant de bois que de pierre dudit pont ; — et attendu que nul ne peut être tenu à l'impossible, consent à la division de l'œuvre entre les religieux de Chassagne et les citoyens de Lyon. — Les premiers conserveront l'administration de l'hôpital et de la chapelle ; les seconds se chargeront de la construction et de l'entretien du pont, dont Barthélemy de Varey et Michel Cytharelle, citoyens de Lyon, seront les recteurs. — Le prélat répartit entre les copartageants les dotations et les revenus. — L'abbé de S.-Sulpice en Bugey, en qualité de supérieur de Chassagne, donne son assentiment à l'acte, le 30 avril suivant.* 169
- 25 Octobre 1334 — *Philippe de Chavéry, bailli de Mâcon, à la requête de Bernard Hugon, Guillaume de Varey, seigneur d'Avanges, Peronin*

- Pages
- Chevrier, Louis de Varey et Pierre de Pompierre, conseillers de la ville, agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de leurs concitoyens, annule la saisie et l'ouverture qu'il avait faites des coffres de Peronin de Pompierre, d'Etienne, d'Aynard et d'André de Ville-neuve, et de Jean de la Mure, drapiers, sous prétexte qu'ils avaient chez eux de la monnaie défendue par le roi, attendue que cette saisie était contraire à leurs coutumes, franchises et libertés.* 125
- 12 Novembre 1334 — *Le roi Philippe-de-Valois, mande aux citoyens de Lyon qu'il a reçu leurs plaintes au sujet de l'ouverture de leurs coffres par le bailli de Mâcon, sous le prétexte qu'ils détenaient de la monnaie émise par le duc de Bourgogne ; — il les informe qu'il désapprouve la conduite de son bailli, son intention étant qu'il les maintienne, au contraire, dans toutes leurs franchises, libertés et usages anciens.* 97
- 14 Novembre 1334 — *Le roi Philippe-de-Valois, mande au bailli de Mâcon de mettre à néant les procédures qu'il avait commencées contre les citoyens de Lyon, sous le prétexte qu'ils étaient détenteurs d'une certaine quantité de la monnaie émise par le duc de Bourgogne.* 96, 98 et 154
- 16 Décembre 1334 — *Le même roi ordonne au bailli de Mâcon de mettre en liberté et de rétablir en tous ses biens Pierre de Pompierre, qu'il avait fait incarcérer à Mâcon, sous le prétexte qu'il était détenteur d'une partie des monnaies émises par le duc de Bourgogne et défendues par le roi.* 98 et 155
- 18 Décembre 1334 — *Pierre Bel-Agent, garde de la prévôté de Paris, vidime un extrait de l'ordonnance du roi, en date du 25 mars 1332, sur les monnaies, dans lequel il est dit que le florin royal aura cours pour 12 sous parisis, le parisis d'or pour 20 sous parisis, le florin à l'agneau de bon poids pour onze sous huit deniers parisis, le gros tournois d'argent pour douze petits tournois, la maille blanche pour quatre petits tournois, et le double pour un petit parisis ; — toutes les autres monnaies sont décriées et doivent être mises au marc pour billon.* 125
- 19 Décembre 1334 — *Le même vidime un extrait de l'ordonnance royale du 19 septembre 1330 touchant les monnaies, par lequel il est défendu à tous prévôts et fermiers de mettre à l'amende qui que ce soit, s'il n'est trouvé donnant ou recevant des espèces décriées.* 123

- 16 Avril 1336 — *Le roi Philippe-de-Valois blâme le bailli de Mâcon et le juge des appels de Lyon, de ce qu'ils s'efforcent de contrevenir à l'ordonnance par laquelle il a transféré, de Mâcon à l'Isle-Barbe, le siège du ressort de Lyon, et leur enjoint de se conformer à sa volonté.* 90, 91 et 164
- 20 Avril 1336 — *Le même roi mande aux bailli de Mâcon et juge du ressort de Lyon de défendre au doyen et au chapitre de l'église métropolitaine de citer, en vertu du privilège qu'ils disent avoir du pape, les citoyens de Lyon pardevant leurs commissaires pour affaire réelle ou autrement.* 94
- 20 Avril 1336 — *Le même roi ordonne auxdits bailli de Mâcon et juge du ressort de Lyon de faire observer par le châtelain de Rochetaillée les anciennes ordonnances sur les droits de péage dus pour le poisson amené à Lyon par la rivière de Saône, lesquels droits les gens du chapitre s'efforcent d'outrepasser.* 105
- 2 Mai 1336 — *Philippe, seigneur de Chavery, chevalier, bailli de Mâcon et gardiateur royal de la cité et des citoyens de Lyon, institue pour son lieutenant Barthélemy de Montbrison, docteur en lois.* 162
- 7 Décembre 1336 — *Barthélemy de Montbrison, lieutenant du bailli de Mâcon, mande aux chapelains de la ville et du diocèse de Lyon de citer Guichard Parpillon, archiprêtre d'Ambronay, procureur de l'archevêque de Lyon, Jacques Floran, procureur substitué de Geoffray du Bois, procureur royal au baillage de Mâcon, et tous ceux qui peuvent être intéressés à comparaitre à l'Isle-Barbe, le samedi après la fête de la Conception, pour entendre la publication et assister à la rédaction en forme publique, sous les seings et les souscriptions de notaires, de tous les actes, privilèges et libertés dont les conseillers de la ville de Lyon demandent une expédition authentique afin d'en assurer la conservation.* 143
- 14 Décembre 1336 — *L'archevêque Guillaume de Sure confirme, en présence de Bernard Hugon, Aymon de Durche, Peron Chevrier, Pierre de Pompierre et Etienne de Villeneuve, les privilèges accordés et reconnus aux habitants de Lyon en 1320, par l'archevêque Pierre de Savoie.* 133

- 14 Décembre 1336 — *Barthélemy de Montbrison, en qualité de lieutenant du bailli de Mâcon, vidime et atteste l'authenticité des lettres de privilège, dont expédition en forme probante lui avait été demandée par les conseillers de la ville de Lyon, savoir les lettres ci-dessus de 1206 janvier 1305, 26 juin et 31 juillet 1319, décembre 1328, 12 janvier et octobre 1330; 10 janvier, 14 novembre et 16 décembre 1334.* 141
- 13 Janvier 1338 — *Les consuls de Lyon Jean de St-Clément, Barthélemy de Varey, Pierre de Pompierre, Jean de La Mure, Michelet de Faysins, Peronin Chevrier, Hugues Grigneu, Jean Chatard, Peronet du Bourg, Jean de Nièvre et Soffrey de la Voie, transigent, au nom de leurs concitoyens, avec Jean Raymond et Pierre Chamossin, qui étaient en droit de percevoir une taxe sur les mesures du vin qui se vendait au détail dans les tavernes de la ville. — Il est convenu que les susdits Jean Raymond et Pierre Chamossin fourniront aux débiteurs des mesures en terre, savoir un demi-carteron et une feuillette, qui est le quart du quarteron, qu'ils feront échantiller et marquer du signe du seigneur les mesures que tout habitant voudra avoir en propres; — qu'ils ne percevront que deux deniers de viennois pour chaque mesure, etc.* 176 et 307
- 14 Juillet 1339 — *Philippe-de-Chavery, bailli de Mâcon, en exécution des lettres royales ci-dessus, en date de décembre 1328 et du 16 avril 1336, défend à tous les officiers royaux de son baillage d'appeler en jugement les habitants de Lyon ailleurs qu'à l'Île-Barbe, où le roi a transféré le siège de justice pour le ressort qui était précédemment à Mâcon.* 163
- 29 Mars 1340 — *Le même défend encore de la manière la plus expresse à tous ses subordonnés et spécialement à Etienne de Thisy, son lieutenant, à Jean Privat, juge-mage, et à Jeffrey Dubois, procureur royal du baillage de Mâcon, d'appeler les habitants de Lyon en jugement, lorsqu'il s'agit de cas de supériorité et de ressort, ailleurs qu'au siège de justice de l'Île-Barbe.* 166
- 25 Mai et 2 Juillet 1340 — *Les consuls de Lyon autorisent Jean d'Avite à élever des constructions sur un emplacement qu'occupaient jadis sur le pont de Saône certains ouvriers, qui avaient été incendiés et qu'il avait*

	Pages
<i>acquis d'Humbert d'Albon, damoiseau, fils de feu Louis d'Albon, chevalier, à la condition que ledit d'Avile s'engage à réparer tout dommage survenant à la pile et à l'arc merveilleux du pont par suite de cette reconstruction. — Jean d'Avile prend l'engagement exigé, et Humbert d'Albon se porte caution pour lui.</i>	449
1 ^{er} Août 1341 — <i>L'official de Lyon lance un monitoire menaçant des peines de l'excommunication tous ceux qui vendent du vin durant le ban du mois d'août, contrairement aux droits légitimes de l'archevêque, et contre tous ceux qui, connaissant les délinquants, ne les dénonceraient pas.</i>	320
17 Août 1341 — <i>Le même official à la demande des consuls de Lyon Etienne de Villeneuve, Peronin Chevrier et Jean de Nièvre, annule son monitoire en date du 1^{er} août précédent.</i>	330
Septembre 1341 — <i>Le roi Philippe-de-Valois, à la requête de l'archevêque de Lyon, du doyen et du chapitre de l'église métropolitaine, supprime les sièges de l'Ile-Barbe, de S.-Symphorien-le-Châtel et de Pouilly-le-Monial, et reporte à Mâcon, où elle était jadis, la justice du ressort de Lyon.</i>	313
6 Octobre 1341 — <i>Le même roi mande à Jean de Kadrelles, chevalier, bailli de Mâcon, de faire exécuter les lettres précédentes.</i>	319
16 Mars 1342 — <i>Le même roi nomme Barthélemy de Montbrison, docteur en lois, aux fonctions de gardiateur des Lyonnais, parce que le bailli de Mâcon qui les exercent ne peut résider continuellement à Lyon et en remplir toutes les obligations.</i>	334
16 Mars 1342 — <i>Le même roi mande aux bailli de Mâcon et gardiateur de Lyon de défendre les Lyonnais et leurs familles de toutes injures, violences et oppressions, et de les maintenir dans tous leurs droits, usages, privilèges, coutumes, franchises et libertés.</i>	339
17 Mai 1342 — <i>Le parlement de Paris ordonne par arrêt que Barthélemy de Montbrison doit être maintenu gardiateur de Lyon, nonobstant l'opposition de l'archevêque, du doyen et du chapitre de l'église métropolitaine prétendant qu'il ne pouvait résider dans la cité, ni exercer cette fonction, attendu qu'il était lyonnais d'origine et conseiller pensionnaire des citoyens.</i>	336

- Pages
- 14 Juillet 1343 — *Henri de Villars, archevêque de Lyon, mande à Guichard Galian, docteur en lois, de faire relâcher, s'il y a lieu, après enquête et après avoir pris l'avis de son procureur général, les biens d'Antoine Baron, dit de Genas, qu'il avait fait saisir.* 324 et 325
- 19 Août 1343 — *Guichard Galian, docteur en lois, commissaire député ad hoc par l'archevêque Henri de Villars, ordonne par sentence que les biens de feu Antoine Baron, de Genas, citoyen de Lyon, qui ont été saisis par les officiers de l'archevêque, comme ayant appartenus à un usurier notoire, soient délivrés à Claire, sa sœur et son héritière, femme de Jean la Bianne, aussi citoyen de Lyon, après inventaire, sous caution et à la charge de payer toutes les dettes et de rembourser les usures du défunt si elles sont prouvées. — Le procureur de l'archevêque proteste contre cette sentence et forme appel.* 324
- 6 Juin 1345 — *Le roi Philippe de Valois mande au bailli de Mâcon de ne pas contraindre, jusqu'à nouvel ordre, les habitants de Lyon à jurer l'observation des ordonnances sur le fait des monnaies, et lui ordonne de faire crier que nul n'accepte ou ne donne le denier d'or pour plus de 13 sols 4 deniers parisis, le gros tournois pour plus de 12 deniers parisis.* 329
- 15 Juillet 1345 — *Le même roi nomme Pierre de Villeneuve, licencié en lois, gardiateur de la cité de Lyon, « tant qu'il plaira à nous, dit-il, et auxdits habitants. »* 337
- 19 Juillet 1345 — *Le même roi mande au doyen de l'église de Lyon, à Gérard Curtil, Jean de Lay, Hugues Lyatard, clercs, et à Etienne de Villeneuve, de régler sans retard, et suivant la commission qu'ils en avaient des parties, les difficultés survenues entre l'archevêque et les citoyens de Lyon, au sujet du criage du vin, difficultés qui étaient alors pendantes au parlement.* 330
- 22 Juillet 1345 — *Le même roi mande à ses commissaires députés sur le fait des monnaies de ne molester en rien les citoyens parce qu'ils reçoivent ou donnent des espèces défendues par les ordonnances, attendu qu'étant sur les frontières de l'empire leur commerce les forcent à recevoir des monnaies étrangères.* 329

- 26 août 1346 — *Le même roi fait savoir à tous que, moyennant la somme de 1,000 livres tournois une fois payée, il a dispensé les citoyens de Lyon âgés de 18 à 60 ans de venir à son arrière-ban convoqué à Rouen, pour l'aider à repousser les ennemis qui étaient entrés en Normandie.* 331
- 16 Septembre 1346 — *Le même roi mande au bailli de Mâcon et à tous ses autres officiers de justice, qu'il rapporte, en ce qui concerne Lyon, son ordonnance sur la gabelle, et qu'il permet à chacun d'acheter et de vendre du sel là où il lui plaira.* 332
- 13 Avril 1347 — *Le même roi institue pour gardiateur de Lyon Hugues de Marzè, chevalier, « tant qu'il plaira à nous, dit-il, et aux bourgeois et citoyens. »* 338
- 21 Avril 1347 — *Le même roi mande au juge du ressort et au gardiateur de la cité de Lyon de contraindre, par toutes les voies de droit, les habitants, clerks et religieux possessionnés dans la ville, à participer aux frais des fortifications que les citoyens avaient commencées depuis un an pour leur sûreté* 340
- Avril 1347 — *Le même roi approuve et ratifie les règlements et les ordonnances ci-dessus faits le 31 juillet 1319, par Pierre, prieur de la Charité, Jean de Forgetes, archidiacre de Brie, et Thomas de Marfontaines, chevalier, commissaires royaux députés à Lyon pour réformer les abus. (V. ci-dessus, p. XLIV.)* 341
- 12 Mai 1347 — *Le même roi mande au bailli de Mâcon et au juge du ressort de Lyon de ne molester en rien les Lyonnais, qui sont sous sa sauvegarde spéciale, à raison des statuts généraux du royaume, si dans les dits statuts il n'est fait d'eux mention expresse.* 353 et 354
- 25 Mai 1347 — *Henri de Villars, archevêque de Lyon confirme les privilèges reconnus et concédés aux citoyens de Lyon, en janvier 1305 et en 1320, par ses prédécesseurs, les archevêques Louis de Villars et Pierre de Savoie. (V. ci-dessus p. XLI.) — Cette confirmation est faite par le prélat, à la requête des conseillers de la ville, au cloître de S.-Paul, dans la maison de Louis de Villars, archidiacre de l'église métropoli-*

	Pages
<i>taine, en présence de Chabert Hugon, official, de Jean de Ranchètes, juge de la cour séculière, d'Humbert, sire de Thoire-Villars, de Jean de Villars, de Thomas de Gleteins et de François de Bussiz, chevaliers, et de plusieurs autres personnes, docteurs en lois et en décrets, chanoines et clercs.</i>	345
28 Juin 1347 — <i>Guillaume Gormont, chevalier, garde de la prévôté de Paris vidime les lettres royales ci-dessus du 12 mai 1347.</i>	353
3 Mai 1351 — <i>Le roi Jean, attendu les charges considérables qui incombent aux citoyens de Lyon pour clore et fortifier leur ville, qui est frontière du royaume ; — attendu aussi la diminution des feux et des habitants, dont une des principales causes est la mortalité épidémique qui sévit naguère dans la province : — autorise la perception pendant 5 ans, pour le produit en être affecté exclusivement aux fortifications, de deux deniers pour livre sur toutes les marchandises dont il serait fait trafic dans la ville de Lyon, savoir d'un denier à payer par le vendeur, et d'un autre à payer par l'acheteur. — Les collecteurs de l'impôt nommés par les consuls doivent rendre annuellement compte de leurs recettes.</i>	454
19 Décembre 1352 — <i>Pierre Girardin soumet à l'approbation du peuple de Lyon convoqué, au son de la grosse cloche, dans l'église de S.-Nizier, le syndicat rédigé par les maîtres des métiers désignés par les conseillers sortants et revêtu de leurs sceaux au nombre de 30, lequel syndicat publié en langue maternelle, c'est-à-dire en français, porte que ledit peuple assemblé selon la coutume, nomme, sur la proposition desdits maîtres des métiers, conseillers pour l'année 1353, Jean de Nièvre, Peronin de Béleis, Jean de La Mure, Jean de Durche jeune, Etienne Châteauvieux, Hugonin de Vaux, Aquarie Barral, Berihet de Villeneuve, Léonard de Varey, Guillemon Fournier, Bernard de Varey, et Johannin de Varey ; — que ledit peuple et les maîtres des métiers donnent pouvoir auxdits conseillers de s'assembler et de traiter au nom de l'universalité des habitants de la commune toutes les questions l'intéressant, de l'imposer, de poursuivre en son nom ses débiteurs, etc. ; — que lesdits conseillers doivent prendre s'il y a lieu des gens experts pour recevoir leur avis et plaider les affaires de la ville ; — que le coffre dans lequel est déposé le grand sceau de la ville, sera confié à Humbert Hugon dit Barral, que les 4 clés en seront remises, savoir :</i>	

- la première à Jean de Nièvre, la deuxième à Jean de la Mure, la troisième à Peronin de Beleis, et la quatrième à Léonard de Varey ; — que lesdits conseillers doivent se faire rendre compte par les collecteurs des deniers qu'ils ont reçus au nom de la ville depuis l'an 1340 ; qu'ils doivent surtout faire redresser les torts qui seraient commis envers les pauvres citoyens, s'ils touchent l'intérêt général, et cela aux dépens de la communauté ; — qu'ils doivent encore élire une personne capable pour visiter souvent les portes, murs, terreaux et autres fortifications de la ville afin qu'elles soient maintenues en bon état. — Prière est adressée enfin aux conseillers sortants de recevoir le plutôt possible le serment des nouveaux conseillers, afin que la ville reste le moins possible sans administrateurs. — Le peuple approuve les propositions des maîtres de métiers et les ratifie.* 460
- 17 Décembre 1353 — *Le bailli de Mâcon, attendu que les causes pour lesquelles il s'était fait remettre, en vertu des traités, les clés de la ville de Lyon n'existant plus, les restitue aux consuls Léonard, Bernard et Johannin de Varey, Perrin de Beleis, Jean de Nièvre, Hugonin de Vaux, Jean de Durche et Etienne de Châteaueux.* 461
- 18 Décembre 1355 — *Les maîtres des métiers assemblés à la manière accoutumée rédigent le syndicat par lequel le peuple de Lyon, de leur consentement, élit conseillers de la ville pour l'année 1355 Humbert Hugon, dit Baral, Jean de Durche, de la rue Vandrans, Peronin de Beleys, Bernard de Varey, Johannin de Varey, Jean de Monthieux, Antoine de Durche, Guillaume de Varey dit Platon, Jean de la Mure le vieux, Jean de Vaux, Mathieu de Feurs et Jean de Durche dit Bulloz.* 462
- 24 Avril. 1357 — *Raymond Saquet, archevêque de Lyon, confirme aux Lyonnais leurs usages, franchises et libertés reconnus et concédés par les archevêques Louis de Villars et Pierre de Savoie, ses prédécesseurs. L'acte est daté du château de Pierre-Scize.* 354
- 22 Décembre 1358 — *Le peuple de Lyon assemblé à la manière accoutumée, au son de la grosse cloche, dans l'église de St-Nizier, approuve et ratifie, à l'exception cependant de Jean de Durche, du Port, qui proteste, le syndicat proposé par les maîtres des métiers, lequel porte que de l'avis, de la volonté et du consentement desdits maîtres des métiers,*

- Pages
- sont nommés conseillers de la ville pour l'année 1359 : Jeannet de Nièvre, Gillet de Vignol, Jaquemet de Chaponnay, Jean de la Mure le grand, Michelet Panczu, Mathieu de Varey, Aynard de Villeneuve, Andrevet Bayllo, Humbert de Varey, Andrevet Berout, Hugonin Rigaut et Jean de Saint-Trivier.* 466
- 30 Janvier 1359 — *Jean de Romacin, maître de l'œuvre de Saint-Jean, et Guillaume Marsat, citoyens de Lyon, maçons associés, s'engagent envers les commissaires délégués du consulat et du clergé de Lyon, à bâtir et à réparer les murs de clôture de la ville partout où cela est nécessaire, depuis la porte de Saint-Irénée jusqu'à la poterne sise au-dessus de la serve du château de Pierre-Scise, à raison de 8 florins d'or la toise de Saint-Georges de quatre pieds cubes. — Les commissaires devront faire conduire sur les points désignés les pierres, la chaux, le sable et l'eau ; les associés les transporteront, à leurs frais, à pied d'œuvre. — Les échaffaudages et les agencements de toutes sortes restent aussi à la charge des entrepreneurs, etc.* 472
- Décembre 1359 — *Charles, fils aîné du roi de France, régent du royaume, duc de Normandie et dauphin de Viennois, déclare, sur les représentations de l'archevêque, du doyen, du chapitre, des citoyens bourgeois et habitants de Lyon, qu'il n'a jamais été dans son intention, en donnant au comte de Poitiers le comté de Mâcon avec son baillage et ses dépendances, de comprendre dans la donation la supériorité, le ressort et la garde des Lyonnais, ni de contrevenir aux privilèges et franchises qui avaient été concédés par ses prédécesseurs.* 295
- 11 Décembre 1359 — *Le même notifie au juge du ressort de Lyon sa déclaration ci-dessus et mande à tous les officiers de justice de lui prêter main-forte pour la faire exécuter.* 296
- 4 Décembre 1368 — *Le Parlement de Paris donne commission aux capitaine et juge du ressort de Lyon et au bailli de Saint-Gengoul, pour contraindre tous les ecclésiastiques à participer pour un cinquième, chacun dans la proportion des biens qu'il possède à Lyon, aux frais des fortifications entreprises par les bourgeois et que les éminents périls de guerre rendent indispensables.* 362
- 10 Décembre 1368 — *Le roi Charles V mande au bailli de Saint-Gengoul, sur la requête des citoyens et des habitantes de Lyon, de contraindre par*

- toutes les voies de droit, les consuls de ladite ville à prêter le serment accoutumé, lors de leur installation.* 473
- 18 Mai 1369 — *Le Parlement de Paris, par arrêt contradictoirement rendu, condamne, nonobstant leur opposition et les privilèges qu'ils invoquent, tous les ecclésiastiques possessionnés à Lyon à participer aux frais des fortifications de la ville.* 364
- 23 Août 1377 — *Le roi Charles V mande au bailli de Mâcon, sur la plainte des consuls de Lyon, de contraindre, même par la détention de leur temporel, les doyen et chapitre de l'église métropolitaine, à lever la sentence d'excommunication fulminée par leurs juges contre Huet de Larbent, qui s'était refusé de payer une rente annuelle de quatre sous, attendu que le privilège du glaive spirituel qu'ils soutiennent avoir obtenu du pape Nicolas (V. Ménestrier, Hist. consul., preuves), ne s'applique qu'aux voies de faits exercées contre les gens d'église et ne s'étend pas aux choses réelles, et attendu aussi que sous le prétexte de ce privilège lesdits chanoines empiètent indirectement sur la juridiction temporelle.* 182
- 25 Novembre 1380 — *Le roi Charles VI mande au bailli de Mâcon, au juge du ressort de Lyon et à tous ses autres officiers, sur la demande des Lyonnais, de permettre l'emploi, pour les opérations du commerce, des monnaies delphinales.* 187
- Janvier 1381 — *Le même roi abolit les aides, impositions et subsides établis depuis le roi Philippe-le-Bel, et confirme d'une manière générale les privilèges et franchises des gens d'église, des nobles et des bonnes villes du royaume.* 184
- 16 Février 1381 — *Girard Maître, juge mage des causes d'appel de la cité et du ressort de Lyon, nommé pour son lieutenant, en son absence, Jean de Farges, licencié en lois.* 198
- 12 Novembre 1381 — *Le roi Charles VI, à la requête des consuls et des habitants de Lyon, mande au bailli de Mâcon de contraindre Jean Clairvaux et Pierre du Prê à tenir l'engagement qu'ils avaient contracté de construire à Lyon, sur le pont de Saône, une tour et une horloge de la même manière qu'elles sont édifiées à Paris.* 474

	Pages
27 Août 1383 — <i>Le même roi, sur la plainte des consuls et des habitants de Lyon, mande au bailli de Mâcon de défendre au fermier du sceau royal de son baillage d'exiger aucun droit de sceau pour les actes que les Lyonnais passent pardevant notaires, attendu qu'ils sont dans l'usage de le payer que lorsque les actes doivent être produits en justice.</i>	190
12 Septembre 1383 — <i>Le même roi, à la requête des consuls, des bourgeois et des habitants de Lyon, mande au bailli de Mâcon et au juge du ressort d'empêcher que les Lyonnais, contrairement à leurs privilèges, soient appelés en justice ailleurs qu'à l'Île-Barbe.</i>	191
16 Septembre 1383 — <i>Aynard de Villeneuve, Mathieu de Chaponnay, Guillaume de Durche, Thomas de Varey, Pierre Favre, Guillaume Trouilleur et André Bonin, consuls de Lyon et recteurs du pont du Rhône, acquièrent, au nom de l'œuvre dudit pont, de Peronin de Nièvre, au prix de quarante francs d'or, un broteau y délimité, contigu à la pile de pierre qui soutient la partie dudit pont construite en bois.</i>	263
11 Janvier 1384. — <i>Le pape Clément VII accorde des indulgences à ceux qui visiteront la chapelle que les consuls de Lyon se proposent d'édifier, sous le vocable du Saint-Esprit, près de la porte du pont du Rhône, et aideront par leurs aumônes à la construction et à la réparation dudit pont.</i>	186
10 Mai 1384 — <i>Le même pape accorde une indulgence plénière, à l'article de la mort, à ceux qui se feront recevoir, dans l'année, confrères de la chapelle du Saint-Esprit que les consuls de Lyon se proposent d'édifier sur le pont du Rhône.</i>	187
10 Mai 1384 — <i>Le même pape délègue l'abbé d'Ainay pour concéder, sous certaines conditions, une indulgence plénière à mille personnes désignées par les consuls de Lyon et participant à la réparation du pont du Rhône.</i>	188
5 Octobre 1385 — <i>Les consuls de Lyon, comme recteurs de l'œuvre du pont du Rhône, acquièrent de Catherine de Villeneuve, veuve de Guionet Chevrier, au prix de 37 livres et 10 sous de tournois, des maisons sises à Lyon, du côté de l'empire, près de la chapelle du Saint-Esprit dudit pont.</i>	269

	Pages
11 Mars 1386 — <i>Le chapitre de S.-Paul nomme son procureur spécial, pour le représenter et défendre ses intérêts dans le conflit qui s'était élevé entre les chapitres, curés et desservants de Lyon, d'une part, et les habitants d'autre part, au sujet des droits à percevoir à l'occasion des sépultures, des luminaires, des anniversaires et des mariages.</i>	214
20 Août 1386 — <i>Le roi Charles VI, sur la requête de plusieurs habitants de Lyon, mande au bailli de Mâcon de contraindre les récalcitrants à payer leur quote part d'une horloge qui doit être élevée, au milieu de la ville, sur le pont de Saône.</i>	475
13 Mars 1387 — <i>Le même roi, sur la plainte des consuls de Lyon, mande au bailli de Mâcon de défendre à tous prélats et autres ecclésiastiques d'attirer, en dehors de son baillage ou sénéchaussée, devant les juges de la cour romaine, aucun citoyen de Lyon, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour celles dont la connaissance doit appartenir aux juges séculiers.</i>	192
28 Août 1387 — <i>Le même roi transfère de l'Île-Barbe à Mâcon, où il était précédemment, le siège de la justice du ressort de Lyon.</i>	194
30 Août 1387 — <i>La cour des comptes de Paris, mande aux bailli et receveur de Mâcon, de tenir la main à l'exécution des lettres royales ordonnant le transfert de l'Île-Barbe à Mâcon, du siège de la justice du ressort de Lyon.</i>	196
4 Septembre 1387 — <i>Le roi Charles VI, sur les représentations du procureur de la ville de Lyon, mande au bailli de Mâcon qu'il autorise pendant un an, pour favoriser le commerce, la circulation dans ladite ville, des monnaies de Savoie et du Dauphiné.</i>	193
15 Septembre 1387 — <i>Girard de Thurey, chevalier, seigneur, de Noyers, bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon, ordonne la publication des lettres du roi transférant de l'Île-Barbe à Mâcon le siège du ressort de Lyon, intimant à ceux qui voudraient y faire opposition à comparaître devant lui pour être entendus.</i>	194
17 Septembre 1387 — <i>Pierre Bailliet, notaire et lieutenant de Jean de Saint-Pierre, sergent d'armes du roi, fait publier à Lyon, au pied du pont</i>	

	Pages
<i>de Saône, tant du côté du royaume que de l'empire, par le crieur public, les lettres royales ci-dessus et reçoit l'opposition formée à leur exécution par Jean de Farges, lieutenant de Girard Maître, juge du ressort de Lyon.</i>	197
2 Mars 1388 — <i>Le roi Charles VI ordonne que jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'opposition formée par les bourgeois de Lyon, le siège de la justice du ressort dudit Lyon dont il avait ordonné le transfert à Mâcon restera provisoirement établi à l'Île-Barbe.</i>	199
5 et 6 Mars — <i>Les curés des églises paroissiales de Lyon et les habitants de la ville s'en remettent à l'arbitrage de Pierre du Crozet, maître du chœur de S.-Jean, de Mathieu de Varey, chantre de S.-Paul, de Barthélemy de la Croix, chantre de S.-Nizier, d'Aynard de Villeneuve, d'Humbert de Varey et de Pierre Favre, citoyens de la dite ville, pour régler les difficultés qui s'étaient élevées entre eux au sujet des droits à percevoir au sujet des sépultures, des anniversaires, des mariages et des derniers sacrements.</i>	206
25 Mars 1388 — <i>Le bailli de Mâcon notifie à ses subordonnés les lettres ci-dessus du 2 mars et leur enjoint de veiller à leur exécution.</i>	199
5 Juin 1388 — <i>Les consuls transigent avec Jordain Saunier au sujet d'un puits, sis rue Ferrandièrre, que ce dernier revendiquait comme sa propriété particulière et avait fait clore. — Ce puits doit être commun à tous les habitants.</i>	201
28 Juillet 1389 — <i>Les consuls de Lyon, au nom de leurs concitoyens, font un accord avec les tuiliers de la ville dont les produits n'étaient plus aussi bons que jadis. — Désormais, tous ces produits devront être bien cuits et bien composés ; — les tuiles seront d'un bon pied et trois doigts de longueur et d'un pouce d'épaisseur ; — les carreaux d'un demi pied de côté, et aussi d'un pouce d'épaisseur. — Les moules ou patrons des tuiles et des carreaux devront rester déposés dans les archives communes.</i>	204
14 Octobre 1389 — <i>Le roi Charles VI fait son entrée à Lyon. — Depuis la porte de Vaise jusqu'à celle de Bourgneuf, les deux côtés de la rue furent décorés de feuillages verts, et de la porte de Bourgneuf jusqu'au</i>	

- cloître de S.-Jean de toiles blanches et tapisseries de laine. — Cinq cents personnes à cheval et vêtues de rouge allèrent lui faire la révérence. — Vingt-cinq femmes des plus notables le reçurent à la porte du Bourgneuf; quatre d'entre elles lui offrirent un poêle de drap d'or brodé de fleurs de lis que portèrent sur lui quatre bourgeois pendant tout le trajet. — Sur la place de la Draperie une fontaine gardée par deux sauvages jetait en abondance du vin blanc et clair. — La ville lui offrit six vases et six douzaines de coupes d'argent dorées et émaillées à ses armes, etc. 169
- 23 Février 1390 — Les consuls de la ville de Lyon Jean de Foreis, Mathieu de Chaponnay, Louis Liatard, Léonard Carronier, Jean Tibaud, Guillaume Le Viste, et Hugonin Marchisse, traitent avec les curés des églises paroissiales, au sujet des droits à percevoir à l'occasion des sépultures, des relevailles, des mariages et des enterrements. 206 et 223
- 15 Juin 1390 — Les consuls de Lyon acquièrent, au nom de la ville, de Jean Galvaing, au prix de 26 livres de tournois valant 26 fr. d'or, l'emplacement et les matériaux d'une maison sise près de la porte de Bourgneuf et qui avait été démolie lors de la joyeuse entrée du roi. 274
- 4 Août 1390 — Hugues Jossard, bachelier en lois, lieutenant de Jean, seigneur des Fontaines, chevalier, chambellan du roi, bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon, mande au premier sergent d'armes ou à tout autre sergent requis de faire exécuter l'accord intervenu entre les recteurs des églises de Lyon et les consuls de la ville, lequel accord les chanoines de Saint-Paul avaient enfreint en diverses circonstances y spécifiées. 227
- 4 et 5 Août 1390 — Jean Moys, sergent d'armes du roi, notifie de la part du bailli de Mâcon, à l'official et aux desservants des églises de Lyon d'avoir à exécuter l'accord conclu entre eux et les consuls de la ville. 230
- 26 Octobre 1390 — Hugues Ronsonlas, commissaire délégué par le roi à Lyon, fait prendre et transporter dans la maison de Roanne, les mesures des magasins de sel et les mesures types de la ville, pour les échantil-

	Pages
<i>ler. Sur les représentations de Guillaume de Cuyzel, procureur de la ville, il fait restituer les unes et les autres.</i>	371
8 Septembre 1391 — <i>André Morfan, sergent royal, informe le bailli de Mâcon qu'il a notifié de sa part à Antoinette de la Rochette, abbesse de S.-Pierre, d'avoir à exécuter l'accord conclu entre les ecclésiastiques et les consuls de Lyon.</i>	252
22 Mars 1392 — <i>Le roi Charles VI, sur la plainte de son procureur dans la marche du Lyonnais, mande au juge du ressort de Lyon de recevoir les appels des prisonniers détenus dans les prisons de l'archevêque et du chapitre et de leur donner suite, et même, au besoin, de faire ouvrir de vive force ces prisons, si les recours ne lui sont pas transmis.</i>	233
23 Mars 1392 — <i>Le parlement de Paris annule l'ordonnance par laquelle le bailli de Mâcon déclarait que la juridiction du siège de la maison de Roanne ne s'étendait pas au-delà des portes de Lyon, et défendait à quiconque d'obéir aux officiers de ce siège procédant en dehors desdites limites.</i>	234
19 Juin 1392 — <i>Le même parlement enjoint au juge du ressort de Lyon, sur la plainte du procureur royal, des consuls et des habitants, de se transporter, deux fois par semaine, dans les prisons de l'archevêque et du chapitre pour y recevoir les appels des détenus.</i>	236
29 Janvier 1393 — <i>Le roi Charles VI défend au bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon, sur la requête des consuls, de contraindre les habitants à fournir l'ameublement des commissaires délégués qui viennent à l'hôtel de Roanne, si ces commissaires ne sont pas du sang royal et si par leurs fonctions ils n'ont pas droit à ce privilège.</i>	476
5 Octobre 1394 — <i>Le parlement de Paris, à la suite de débats contradictoires desquels il résulte : que pendant le cours de l'instance pendante au sujet de la demande de retrait formée par l'archevêque de Lyon des officiers royaux siégeant en l'hôtel de Roanne, tels que le juge des exempts, le maître des ports, le prévôt des monnaies, le juge du petit sceau de Montpellier, le juge des juifs, etc., ledit archevêque avait obtenu un arrêt provisionnel défendant au procureur royal de faire</i>	

des exploits concernant la justice domaniale ; — que, pour l'exécution de cet arrêt, il avait enmené le conseiller Etienne de Giory, avec lequel il se transporta à la maison de Roanne, suivi d'une foule de gens d'église criant : Allons démolir l'Enfer ! Tout est gagné ! — que malgré l'opposition du procureur royal, qu'il traita de bavard, ledit Etienne de Giory voulut faire démolir le siège de la justice et demanda à cet effet des charpentiers ; — qu'il détacha lui-même, au moyen d'un couteau, une planche dudit siège, et enleva le tableau des ordonnances et le calendrier qui étaient dans la salle, et donna l'ordre au concierge des prisons de lui remettre ses clés et de transférer les détenus dans les prisons de Mâcon ; — que non seulement il enjoignit au procureur général d'avoir à faire sortir, dans l'année, de la main du roi ladite maison de Roanne, mais encore qu'il la déclara confisquée au profit du domaine de l'archevêque ; — que, pendant que ces abus se commettaient, un meunier monté à rebours sur un âne traînant à la queue un panonceau fleurdelisé, parcourait la ville en criant : Nous n'avons plus de roi ! Tout est gagné ! — que de la boue et des immondices furent jetées à l'écusson royal ; — que ledit commissaire après avoir déposé les susdits officiers de justice, déposa aussi le juge du ressort de l'Ile-Barbe, les chatelains de Saint-Symphorien et de Pouilly-le-Monial, ainsi que tous les sergents, remplaçant ces derniers par six autres très-âgés et à la dévotion de l'archevêque, etc. ; — ledit parlement, après avoir entendu la discussion des points de droit et de fait, les demandes des consuls et des citoyens de Lyon intervenants, et les conclusions du procureur général, annule tout ce qui avait été fait par le susdit commissaire Etienne de Giory, qu'il retient encore en cause, maintient les Lyonnais dans leur droit d'avoir un juge du ressort à l'Ile-Barbe, et condamne l'archevêque en tous les dépens.

238

6 Mai 1395 — *Le parlement mande au premier huissier de la cour ou à tout autre sergent requis de tenir la main à l'exécution du précédent arrêt, et d'assigner l'archevêque de Lyon à comparaître pour entendre la taxe des dépens auxquels il a été condamné.*

262

2 Décembre 1396 — *A la requête des consuls et du procureur de la ville de Lyon, Karados de Quesnes, chevalier, chambellan du roi, bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon, ordonne, vu la démission d'Aynard de*

- Villeneuve, administrateur de l'œuvre du pont du Rhône, qu'il soit procédé à l'inventaire des matériaux et à la visite dudit pont. — Jacques de Beaujeu, Pierre Chateauvieux, Girard de Cuyssel et Jean Vachon, maçons jurés de la ville, sont chargés du rapport. — Ils déclarent que tout le pont, en sa partie ancienne, à raison de l'affouillement des piles, en sa partie neuve composée de huit arches, à cause de la négligence qu'on a mise à les couvrir, menace ruine ; — qu'il y a un an on aurait pu faire pour 160 livres de tournois les réparations nécessaires à la partie ancienne, ce qui n'est plus possible maintenant ; — quant à la partie moderne, la pierre employée est de mauvaise qualité, en ce sens qu'elle se décompose par suite de l'infiltration des eaux dans les joints. — Ils ne peuvent faire pour le moment l'inventaire des matériaux, parce que plusieurs blocs sont enfouis sous terre autour du pont et qu'il convient préalablement de les rechercher.* 477
- 1^{er} Décembre 1399 — *Les consuls de Lyon acquièrent au nom de la ville, de Jean Portier dit Carrichon, de sa femme et de son fils, moyennant vingt-cinq francs d'or, une maison sise près de la porte des Farges et dans laquelle on conservait depuis longtemps l'artillerie.* 279
- 16 Janvier 1400 — *Le bailli de Mâcon ordonne la remise au juge du ressort de Lyon et le transfert des prisons de Mâcon en celles de la maison de Roanne, d'un prisonnier condamné à la torture par les officiers de l'archevêque Philippe de Thurey, attendu que l'évocation en appel qu'il avait faite par-devant lui, devait appartenir, suivant les privilèges et les franchises des Lyonnais confirmés par traités, au juge du ressort de Lyon.* 284
- 11 Octobre 1402 — *Le même bailli déclare qu'il ne peut ni ne doit prendre connaissance des cas et des causes des Lyonnais, autre part que dans la cour de Lyon, et cela en conformité des ordonnances royales et des privilèges concédés aux citoyens.* 292
- 13 Août 1405 — *Le parlement de Paris ordonne par arrêt contradictoirement rendu que, sur les causes évoquées en appel par les doyen et chapitre de l'église métropolitaine de Lyon par-devant le bailli de Mâcon, il devait être statué par le juge du ressort de Lyon en résidence à l'Île-Barbe.* 297

- | | Pages |
|--|-------|
| 13 Août 1405 — <i>Le même parlement enjoint au premier huissier ou à tout autre sergent requis de faire exécuter l'arrêt ci-dessus.</i> | 300 |
| 25 Novembre 1444 — <i>Les conseillers de Lyon, au nom de la ville, et les religieux de Saint-Irénée font délimiter amiablement, par des arbitres, les broteaux qu'ils possédaient au-dessus du pont du Rhône, « à la partie de l'empire, du côté du Dauphiné, » attendu que les anciennes bornes avaient disparues par suite de l'action des eaux.</i> | 300 |
| 1704 — <i>Par ordre du roi on construit sur l'Azergues, près d'Anse, un pont de Pierre de cinq arches. — Dans la première assise de l'angle de la troisième pile, du côté d'Ambérieux, on dépose une inscription commémorative gravée sur une plaque de cuivre.</i> | |



CARTULAIRE

En cœta lince sont plusieurs p̄uileges & plus tr̄uiscors de p̄uileg' de la vniuersite de la acc de
 hon ont mes tāt p̄ plusieurs sanz peres p̄es plus m̄es seigns Rois de France plus
 messaignours Arceuesques de hon plusieurs quissans plusieurs kullis de mascon quat
 pour plus Juges ordinares & autres. Et la pour ce diligence du seve or Esthenes de ville
 uueue acor eis de hoy pour amour dou couuuy sanz Remun̄acion et fu sanz laude uice
 seignour. cil. trois ans. trece. et. six. Et p̄uilegiat pour cas des diz sanz peres pp̄.
 Et apres cas de nostres seigneurs Rois de France. Et apres les autres enseganz.
 Et fu la pome du quilar tant longue q̄ elle dura bien .j. an compli. Edm̄i

En nomme d'oumy amen: Nos Iohannes de sov̄ario. Et oiderius de bisunco
 chas auct̄ Regia publica notary. Et auct̄. official̄ huḡon juria. Loam facim̄
 vniuers̄ tam p̄sentibz q̄ postis presentem paginam diuini et auct̄. Do nos
 vidimus et diligenter inspeximus ac de verbo ad verbum fideliter et am̄ magna
 deliberacione legimus quāpl̄ia p̄uilegia et plures l̄tas ac originalia nō vicariis
 non cancellatis non corosis nec in aliq̄ sui p̄te abolutas vel corruptas. Sed sanas
 iunctas et illas de om̄i vicio & susp̄cionē carentes. Quasdam bullis p̄m̄beis di
 usor̄ d̄uorum sum̄m̄ pontificum in eisdem descriptis bullis. Quasdam sigillis
 diuersorum d̄uorum p̄missarum francorum Regum in eisdem originalibus
 nouissimarum. Et quasdam alias alius diuersis sigillis quorundam aliorum veraciter
 sigillatas roboratas et armatas de earum p̄vina fide apparet. Quorum
 tenores de verbo ad verbum nichil addico nichil q̄ diminuo vel auuncō
 q̄ facti s̄bstantiam commut̄ augent sine v̄nce. Inferius in pres̄nti libro
 singulariter et particulariter secundum q̄ in eodem pres̄nti libro subscripto
 ¶ In mbus et signis nostris sunt In modum et formam qui sequi

Item continentur...
Indulgētias ap̄is suus suorum dei. dilectis filijs. Cum bus huḡon solueat & ap̄
 am̄ benedictōem. indulḡa & deuota p̄uilegia que nobis et fr̄ibus. Quereis q̄. officialibus
 et familiaribus n̄ris in civitate huḡon libere et liberaliter impendit̄ sine p̄de
 ap̄tiam n̄re pellant & ab eis vigine considerent. Et vos n̄re alios deuos eccl̄ie filios
 p̄cipua benignencia p̄sequentes p̄p̄uas v̄ris singl̄aris p̄uilegio gratie honoris.
 Nullo & cui que ab eisdem sedis memoria exade pet̄t̄ am̄ gr̄iam nos curas v̄ra d̄nt̄
 suscipit̄ et am̄ gr̄ia studuerit diligencia honorare. sed hec in d̄uino p̄tens p̄tuo con
 seruabit̄. Et n̄ra horum Rememoratione sepe v̄s m̄nis comprehendat̄ opt̄m̄ibus quos

Que les p̄ḡis ne pro
 ches de hoy ne soient
 n̄ses & enredu

*En ceti livre sont plusurs privileges et plusurs transcriz de
privileges de la université de la cité de Lyon outroiés tant
par plusurs sainz Peres Papes, plusurs notres seigneurs
Roys de France, plusurs messeigneurs arcevesques de
Lyon, pluseurs commissaires, pluseurs baillis de
Mascon, quant pour pluseurs juges ordinaires
et autres. Et la poine et diligence du fere ot
ESTIENES DE VILLENUEVE,
citoyens de Lyon, pour amour dou comun,
seinz remuneracion, et fu faiz l'an de
Notre Seigneur mil troiz cens trente
et sys. Et premieremant sont cis
desdi^z Sainz Peres Papes, et
après cis de nostres Seigneurs
Roys de France, et après
les autres ensegan^z. Et
fu la poine du com-
piler tant longue
que elle dura
bien I an
compli et
dimi.*



CARTULAIRE

MUNICIPAL

DE LA VILLE DE LYON

IN nomine Domini. Amen. Nos Johannes de Sorberio et Diderius de Bisuncio, clericus, auctoritate regia publici notarii et curie officialis Lugdunensis jurati, notum facimus universis tam presentibus quam posteris presentem paginam visuris et audituris, quod nos vidimus et diligenter inspeximus ac de verbo ad verbum fideliter et cum magna deliberatione legimus quamplurima privilegia et plures litteras ac originalia non viciatas, non cancellatas, non corrosas nec in aliqua sui parte abolitas vel corruptas, sed sanas, integras et illesas ac omni vicio et suspensione carentes, quasdam bullis plumbeis diversorum dominorum Summorum Pontificum in eisdem descriptorum bullatas, quasdam sigillis diversorum dominorum serenissimorum Francorum regum in eisdem originalibus nominatorum, et quasdam alias aliis diversis sigillis quorundam aliorum veraciter sigillatas, roboratas et munitas, ut earum prima facie apparet. Quarum tenores de verbo ad verbum, nichil addito, nichilque diminuto vel mutato quod facti substantiam minuatur, augeatur sive mutetur, inferius in presenti libro singulariter et particulariter, secundum quod in eodem presenti libro suscriptionibus et signis nostris sunt, in modum et formam qui sequuntur continentur :

I.

Que les yglises ne parroches de Lion ne soient mises en entredit.

14 février 1251.

INNOCENCIUS, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis civibus Lugduni salutem et apostolicam benedictionem. Multa et devota servicia que nobis et fratribus ceterisque officialibus et familiaribus nostris in civitate Lugduni libenter et liberaliter impendistis secure, sedem apostolicam interpellant et ab ea exigunt confidenter, ut vos inter alios devotos ecclesie filios precipua benivolencia prosequentes, personas vestras singularis privilegio gracie honoremus; nullo etenim tempore ab ejusdem sedis memoria excidere poterit cum quanta nos civitas vestra veneratione susceperit et cum quanta studuerit diligencia honorare, sed hec in armario pectoris perpetuo conservabit, ut crebra horum rememoracione sepe vos mentis comprehendat optutibus, quos in absentia non poterit corporaliter intueri. Claruit siquidem erga nos et sedem ipsam vestra sinceritas, patuit fidei vestre puritas, et cordis constancia inconcussa permansit, propter quod apostolicis vos favoribus proponimus amplius communire. Volentes itaque paternum affectum, quem ad vos pro tam acceptis obsequiis gerimus, demonstrare, vobis in ecclesie Romane devotione persistentibus perpetuo indulgemus ut, auctoritate litterarum sedis apostolice obtentorum hactenus vel impetrandarum imposterum, nulla ecclesia seu parrochia civitatis ejusdem ecclesiastico possit subici interdicto, nisi in eis de civitate ipsa et hac indulgentia specialiter vobis concessa et toto ipsius tenore de verbo ad verbum expressa mentio habeatur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Lugduni, xvi^o kalendas Martii, Pontificatus nostri anno octavo.

II

*Essecuteurs a garder que les eglises ne parroches dessus dictes
ne soient mises en entredit.*

14 Février 1251.

INNOCENCIUS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio sacriste secularis ecclesie Sancti Pauli Lugdunensis, salutem et apostolicam benedictionem. Multa et devota servicia que dilecti filii cives Lugdunenses nobis et fratribus ceterisque officialibus et familiaribus nostris in civitate Lugdunensi libenter et liberaliter impenderunt secure, sedem apostolicam interpellant et ab ea exigunt confidenter ut eos inter alios devotos ecclesie filios, precipua benivolencia prosequentes eorum personas singularis privilegio gratie honoremus; nullo etenim tempore ab ejusdem sedis memoria excidere poterit cum quanta nos civitas ipsa veneratione susceperit et cum quanta studuerit diligencia honorare, sed hoc in armario pectoris perpetuo conservabit, ut crebra rememoratione sepe eos mentis comprehendat optutibus, quos in absentia non poterit corporaliter intueri. Claruit siquidem erga nos et sedem ipsam eorum sinceritas, patuit fidei puritas eorumdem et cordis constantia inconcussa permansit, propter quod apostolicis eos favoribus proponimus amplius communire. Volentes itaque paternum affectum, quem ad ipsos pro tam acceptis obsequiis gerimus, demonstrare, eisdem civibus in ecclesie Romane devotione persistentibus perpetuo duximus indulgendum ut, auctoritate litterarum sedis apostolice obtentaram hactenus vel impetrandarum imposterum, nulla ecclesia seu parrochia civitatis ejusdem ecclesiastico possit subici interdico, nisi in ipsis litteris de civitate ipsa et hujusmodi indulgencia specialiter eis concessa et toto ipsius tenore de verbo ad verbum expressa mentio habeatur. Quocirca discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatinus prefatos cives, ecclesias et parrochias non permittas contra concessionis nostre tenorem super hiis ab aliquibus indebite molestari; molestatores hujusmodi per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Datum Lugduni, xvi Kalendas Martii, Pontificatus nostri anno octavo.

III

*Item comant li citoyens de Lion et leur familiers sunt en la garde
Saint Pere et du Saint Pere le Pape et leur biens.*

14 février 1251.

INNOCENCIUS, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis civibus Lugduni salutem et apostolicam benedictionem. Multa et devota servicia que nobis et fratribus ceterisque officialibus et familiaribus nostris in civitate Lugdunensi libenter et liberaliter impendistis secure, sedem apostolicam interpellant et ab ea exigunt confidenter ut vos inter alios devotos ecclesie filios precipua benivolencia prosequentes personas vestras singularis privilegio gracie honoremus. Nulla etenim tempore ab ejusdem sedis memoria excidere poterit cum quanta nos civitas vestra veneratione susceperit et cum quanta studuerit diligencia honorare, sed hec in armario pectoris perpetuo conservabit, ut crebra horum rememoratione sepe vos mentis comprehendat optutibus, quos in absencia non poterit corporaliter intueri. Claruit siquidem erga nos et sedem ipsam vestra sinceritas, patuit fidei vestre puritas et cordis constancia inconcussa permansit, propter quod apostolicis vos favoribus proponimus amplius communire. Volentes itaque affectum paternum, quem ad vos pro tam acceptis obsequiis gerimus, demonstrare, personas vestras cum familiis et omnibus bonis, que impresentiarum rationabiliter possidetis, aut in futurum justis modis, prestante Domino, poteritis adipisci, sub beati Petri et nostra protectione subcipimus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Lugduni, xvi^o kalendas Marcii, Pontificatus nostri anno octavo.

III

Comant ledit Saint Pere le Pape dona exequiteurs a garder la dicte garde en sa force.

14 février 1251.

INNOCENCIUS, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis priori Sancti Hyreney et preposito ecclesie Forveris Lugdunensis salutem et apostolicam benedictionem. Multa et devota servicia, que dilecti filii cives Lugdunenses nobis et fratribus ceterisque officialibus et familiaribus nostris in civitate Lugdunensi libenter et liberaliter impenderunt secure, sedem apostolicam interpellant et ab ea exigunt confidenter ut eos inter alios devotos ecclesie filios precipua benivolencia prosequentes eorum personas singularis privilegio gracie honoremus. Nullo etenim tempore ab ejusdem sedis memoria excidere poterit cum quanta nos civitas ipsa veneratione susceperit et cum quanta studuerit diligencia honorare, sed hec in armario pectoris perpetuo conservabit, ut crebra horum rememoratione sepe eos mentis comprehendat optutibus, quos in absentia non poterit corporaliter intueri. Claruit siquidem erga nos et sedem ipsam eorum sinceritas, patuit fidei eorundem puritas et eorundem constancia inconcusa permansit, propter quod apostolicis eos favoribus proponimus amplius communire. Volentes itaque paternum affectum, quem ad ipsos pro tam acceptis obsequiis gerimus, demonstrare, eorundem civium personas cum familiis et omnibus bonis que in presentiarum rationabiliter possident aut in futurum justis modis, prestante Domino, poterint adhipisci, sub beati Petri et nostra protectione duximus admittendas. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus prefatos cives non permittatis contra protectionis nostre tenorem super hiis ab aliquibus indebite molestari, molestatores hujusmodi per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo; quod si non ambo hiis exequendis potueritis interesse, alter vestrum ea nichilominus exequatur. Datum Lugduni, xvi kalendas Marcii, Pontificatus nostri anno octavo.

V

Comant l'an ne puet trere les citoyens bours de Lyon por lettres du Pape.

14 février 1251.

INNOCENCIUS, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis civibus Lugduni salutem et apostolicam benedictionem. Multa et devota servicia que nobis et fratribus ceterisque officialibus et familiaribus nostris in civitate Lugdunensi libenter et liberaliter impendistis secure, sedem apostolicam interpellant et ab ea exigunt confidenter ut vos inter alios devotos ecclesie filios precipua benivolencia prosequentes personas vestras singularis privilegio gratie honoremus. Nullo etenim tempore ab ejusdem sedis memoria excidere poterit cum quanta nos civitas vestra veneratione susceperit et cum quanta studuerit diligentia honorare, sed hec in armario pectoris perpetuo conservabit, ut crebra horum rememoratione sepe vos mentis comprehendat optutibus, quos in absentia non poterit corporaliter intueri. Claruit siquidem erga nos et sedem ipsam vestra sinceritas, patuit fidei vestre puritas et cordis constancia inconcussa permansit, propter quod apostolicis vos favoribus proponimus amplius communitate. Volentes itaque affectum paternum, quem ad vos pro tam acceptis obsequiis gerimus, demonstrare, vobis in ecclesie Romane devotione persistentibus perpetuo indulgemus, ut extra civitatem eandem per litteras apostolicas impetratas hactenus vel imposterum impetrandas vos vel aliquis vestrum trahi ad iudicium non positus, nisi in eis de civitate ipsa et hac indulgentia specialiter vobis concessa et toto ipsius tenore de verbo ad verbum expressa mentio habeatur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Lugduni, xvi kalendas Martii, Pontificatus nostri anno octavo.

VI

*Comant le pape dona exequiteurs a garder que ou ne traye hors de Lion
les citoiens pour lettres du pape.*

14 février 1251.

INNOCENCIUS, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati Iusule Barbare Lugdunensi diocesi et sacriste secularis ecclesie Sancti Pauli Lugdunensis salutem et apostolicam benedictionem. Multa et devota servicia, que dilecti filii cives Lugdunenses nobis et fratribus ceterisque officialibus et familiaribus nostris in civitate Lugdunensi libenter et liberaliter impenderunt secure, sedem apostolicam interpellant et ab ea exigunt confidenter ut eos inter alios devotos ecclesie filios precipua benivolencia prosequentes eorum personas singularis privilegio gracie honoremus. Nullo etenim tempore ab eisdem sedis memoria excidere poterit cum quanta nos ipsorum civitas veneratione susceperit et cum quanta studuerit diligencia honorare, sed hec in armario pectoris perpetuo conservabit, ut crebra rememoratione sepe eos mentis comprehendat optutibus, quos in absencia non poterit corporaliter intueri. Claruit si quidem erga nos et sedem ipsam eorum sinceritas, patuit fidei eorundem puritas et cordis constancia inconcussa permansit, propter quod apostolicis eos favoribus proponimus amplius communire. Volentes itaque paternum affectum, quem ad ipsos pro tam acceptis obsequiis gerimus, demonstrare, eisdem civibus in ecclesie Romane devotione persistentibus perpetuo duximus indulgendum ut extra civitatem eandem per litteras apostolicas impetratas hactenus vel imposteriorum impetrandas ipsi vel eorum aliquis ad iudicium trahi non possint, nisi in ipsis litteris de civitate ipsa et hujusmodi indulgencia specialiter eis concessa cum toto ipsius tenore de verbo ad verbum expressa mentio habeatur. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus predictos cives non permittatis contra concessionis nostre tenorem super hiis ab aliquibus indebite molestari, molestatores hujusmodi per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Quod si non ambo hiis exequendis potueritis interesse, alter vestrum ea nichilonimus exequatur. Datum Lugduni, xvi kalendas Martii, Pontificatus nostri anno octavo.

VII

Comant le Saint Pere manda a toz clergiez en vertu de obediencie que li cytoien de Lyon ayent por fiz de sainte eglise especiaux commandez et lor persones et biens gardent et donent conseil et conduit et ne souffrent estre molestez, ains contraingnent les molesteurs, et les transcriz soz les seyauz mons. l'arcevesque, son official ou d'aucun personage de l'glise de Lyon soit creuz comme orignauz.

13 Février 1251.

INNOCENCIUS, episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus universis archiepiscopis et episcopis ac dilectis filiis abbatibus, prioribus, decanis, archidiaconis et aliis ecclesiarum prelati, tam exemptis quam non exemptis, ad quos littere iste pervenerint, salutem et apostolicam benedictionem. Lucida Lugdunensium devotio civium plena erga ecclesiam sinceritate corruscans, sic tenaciter est ascribenda memorie ut nulla exinde oblivione succedente tempore valeat aboleri. Sane, urgente olim temporis qualitate, cum in Ytalie partibus contra ecclesiam ipsam procella persecutionis excresceret, providimus ad partes alias, deliberato consilio, declinare, ut defensionem catholice fidei et ecclesiastice libertatis dare possemus operam potius, propter quod tempestatis Ytalice, turbine devitato, ad cismontanam, ubi viget tranquilla requies et quieta tranquillitas, pervenimus regionem, eligentes pro mora nostra civitatem specialiter Lugdunensem, civitatem, inquam, titulo nobilitatis insignem, fidei puritate polentem, pacis unione concordem, rerum affluentia locupletem et situ loci communis et habilem universis, in qua universali et celebri congregato concilio, ac in eo, ecclesie causa diligenter exposita, contra tyrannos et persecutores ipsius constanter processimus et super necessaria Terre Sancte ac imperii Romanie subventionem nec non contra imminentes Tartarorum incursus et generaliter super statu ecclesie, sollerti cum eodem concilio deliberatione prehabita, duximus salubriter providendum. Hec est utique civitas devotione conspicua, que generalis pastorem ecclesie omniumque fidelium spiritualem patrem cum magna veneratione suscipit ac ipsum cum fratribus ceterisque officialibus et familiaribus suis multipliciter honoravit. Hujus quidem civitatis habitatores recte peculiare filii vocari merentur, qui humilitate tractabiles, mansuetudine leves, affectione benivoli et modestia